

# **Drame de Payerne**

## **Rapport**

**sur les résultats obtenus au cours  
de l'enquête administrative  
ordonnée par le Tribunal cantonal  
du canton de Vaud**

## Résumé

En ordonnant une enquête administrative, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a voulu apporter des réponses aux questions soulevées par le meurtre de Marie S., 19 ans, commis par un homme qui avait été condamné pénalement et qui exécutait encore sa peine. Les décisions des autorités administratives et judiciaires impliquées ont-elles été adéquates? La coordination entre les différents intervenants a-t-elle été défailante? Peut-on tirer des enseignements de ce tragique événement pour le futur? Le processus de décision peut-il être amélioré? Le TMCAP peut-il remplir sa mission avec les ressources à disposition?

Le présent rapport apportera des réponses à ces questions. Après quelques remarques préliminaires (I.) et la description du mandat confié par le Tribunal cantonal et celle du déroulement de l'enquête (II.), ce texte se concentrera sur l'analyse des décisions en cause. A cette fin, il commencera par décrire la chronologie des faits (III.1), les autorités concernées et les autres intervenants (III.2), de même que les différentes phases de l'exécution de la peine infligée à Claude Dubois (III.3), pour ensuite s'attacher à quelques particularités du cas d'espèce (III.4) et aux différentes décisions prises dans cette affaire, à commencer par les premières décisions relatives à l'allègement de la peine (III.5). Puis, il sera tenté d'identifier d'éventuelles occasions manquées (III.6).

Dans les chapitres suivants, seront examinées la question de la coordination entre les différents intervenants concernés (IV.) et la possibilité d'une éventuelle amélioration du processus de décision (V.). Après une courte évaluation des ressources du TMCAP (VI.), ce rapport formulera des propositions (VII.), pour finir avec des conclusions succinctes (VIII).

Le chargé d'enquête n'a pas trouvé trace d'un comportement répréhensible de la part des intervenants impliqués dans l'exécution de la peine de Claude Dubois. Même si certaines de leurs décisions ont objectivement contribué à ce que celui-ci puisse enlever et tuer Marie S. les 13 et 14 mai 2013, on ne peut pas reprocher aux personnes qui ont participé à l'exécution du jugement d'avoir favorisé un épisode mortel par une imprévoyance coupable, en ne se rendant pas compte des conséquences de leur comportement ou en n'en tenant pas compte. Les intervenants ont en effet pris les précautions qui s'imposaient au regard des circonstances et de leur situation personnelle. En conséquence, l'enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude Dubois.

L'enquêteur n'a détecté aucun problème particulier quant à la coordination et la coopération entre les entités en cause. Il apparaît même que celles-ci organisent des réunions de travail régulières, prennent soin de collaborer et travaillent ensemble dans un but donné. Ceci dit, quelques enseignements peuvent malgré tout être tirés du tragique événement en cause.

## **Table des matières**

|  |    |
|--|----|
| Résumé   | 1  |
| Table des matières   | 2  |
| Liste des abréviations   | 4  |
| <u>I. Remarques préliminaires</u>  | 5  |
| <u>II. Les bases et le déroulement de l'enquête</u>  |    |
| 1. Mandat  | 7  |
| 2. Interprétation du mandat par l'enquêteur  | 7  |
| 3. Manière de procéder   | 8  |
| 4. Cadre juridique   | 8  |
| 5. Soutien   | 9  |
| <u>III. Analyse des décisions en cause</u>   |    |
| 1. <u>La chronologie des faits</u>   | 10 |
| 2. <u>Les autorités compétentes et les autres intervenants</u>   |    |
| 2.1 Le Tribunal du district du Pays-d'Enhaut   | 12 |
| 2.2 L'Office d'exécution des peines (OEP)  | 12 |
| 2.3 Le Juge d'application des peines (JAP)   | 13 |
| 2.4 La Fondation vaudoise de probation (FVP)   | 13 |
| 2.5 La Commission interdisciplinaire consultative (CIC)  | 14 |
| 2.6 Autres intervenants  | 14 |
| 3. <u>Les différentes phases de l'exécution de la peine</u>  |    |
| 3.1 Le point de départ: le jugement pénal de première instance   | 14 |
| 3.2 La première partie: exécution dans un établissement fermé  | 15 |
| 3.3 La deuxième partie: exécution dans un établissement ouvert<br>et autres allègements dans l'exécution | 15 |
| 3.4 La troisième partie: exécution du solde de la peine sous la forme<br>des arrêts domiciliaires        | 16 |
| 4. <u>Les particularités du cas Dubois</u>   |    |
| 4.1 Diagnostic   | 17 |
| 4.2 Utilité d'une thérapie   | 18 |
| 4.3 Dangerosité  | 18 |
| 4.4 Pugnacité particulière   | 19 |
| 4.5 Moyens à disposition   | 20 |

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 5.    | <u>Les différentes décisions</u>  |    |
| 5.1   | Le transfert en établissement ouvert  | 20 |
| 5.2   | L'octroi des conduites, congés et permissions   | 21 |
| 5.3   | Les refus de la libération conditionnelle   | 21 |
| 5.4   | L'autorisation des arrêts domiciliaires   | 21 |
| 5.5   | L'interruption des arrêts domiciliaires et la réintégration dans un établissement pénitentiaire | 26 |
| 5.6   | La restitution de l'effet suspensif   | 27 |
| 5.7   | La sortie de l'établissement pénitentiaire  | 28 |
| 5.8   | L'admission du recours administratif  | 28 |
| 6.    | <u>Occasions manquées?</u>  |    |
| 6.1   | L'injonction ultérieure d'une mesure thérapeutique  | 29 |
| 6.2   | L'injonction ultérieure d'un internement  | 30 |
| 6.3   | Le passage par un travail externe   | 30 |
| 6.4   | L'échec de l'interruption des arrêts domiciliaires  | 31 |
| 6.5   | Mesures supplémentaires de l'OEP  | 31 |
| 6.6   | L'évaluation de la dangerosité  | 32 |
| <br>  |   |    |
| IV.   | <u>La coordination entre les différents intervenants et autorités</u>                           |    |
| 1.    | L'OEP et les établissements pénitentiaires  | 34 |
| 2.    | L'OEP et le JAP   | 34 |
| 3.    | L'OEP et la FVP   | 35 |
| 4.    | La CIC et ses partenaires   | 35 |
| 5.    | Le MP et ses partenaires  | 35 |
| 6.    | Le psychothérapeute mandaté par l'OEP   | 36 |
| <br>  |   |    |
| V.    | <u>Améliorations possibles du mécanisme décisionnel</u>   |    |
| 1.    | Le Juge d'application des peines  | 38 |
| 2.    | Les tâches du TMCAP   | 38 |
| 3.    | La répartition des tâches du JAP entre le juge unique et le collègue                            | 39 |
| 4.    | Les recours administratifs traités par le JAP   | 40 |
| 5.    | Les règles applicables à l'effet suspensif d'un recours   | 40 |
| 6.    | Un droit de recours de l'administration contre les décisions du JAP                             | 41 |
| 7.    | Le rôle du MP lors de l'exécution des peines  | 42 |
| 8.    | Une CIC concordataire   | 42 |
| 9.    | Le recours à une fondation comme autorité de probation  | 43 |
| 10.   | L'introduction du bracelet électronique muni d'un émetteur GPS                                  | 43 |
| 11.   | L'unification du droit de l'exécution des sanctions   | 44 |
| <br>  |   |    |
| VI.   | <u>L'adéquation des moyens à disposition du TMCAP</u>   | 45 |
| <br>  |   |    |
| VII.  | <u>Recommandations</u>  | 47 |
| <br>  |   |    |
| VIII. | <u>Conclusions</u>  | 49 |

## Liste des abréviations

|        |  |
|--------|--|
| ATF    | Arrêt du Tribunal fédéral  |
| CIC    | Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (Commission de dangerosité)                  |
| CP     | Code pénal suisse (RS 311.0)   |
| CPP    | Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)   |
| EB     | Etablissements de Bellechasse  |
| EPO    | Etablissements de la Plaine de l'Orbe  |
| FVP    | Fondation vaudoise de probation  |
| GPS    | Global Positioning System  |
| JAP    | Juge d'application des peines  |
| LEP    | Loi vaudoise du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (RSV 340.01)  |
| LMPu   | Loi vaudoise du 19 mai 2009 sur le Ministère public (RSV 173.21)   |
| LPA-VD | Loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (RSV 173.36)   |
| LVCPP  | Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)   |
| MP     | Ministère public   |
| OEP    | Office d'exécution des peines  |
| OJAP   | Office des Juges d'application des peines  |
| PES    | Plan d'exécution de sanction   |
| Rad2   | Règlement vaudois du 11 juin 2003 sur l'exécution d'une phase du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires (RSV 340.01.7)                         |
| RProb  | Règlement vaudois du 28 octobre 2009 sur les tâches et compétences de l'autorité de probation (RSV 340.01.8)   |
| RSC    | Règlement vaudois du 24 janvier 2007 sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables (RSV 340.01.1) |
| RSV    | Recueil systématique de la législation vaudoise  |
| RTMC   | Règlement vaudois du 11 octobre 2011 du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines (RSV 312.01.5)  |
| SPEN   | Service pénitentiaire  |
| TC     | Tribunal cantonal  |
| TMC    | Tribunal des mesures de contrainte   |
| TMCAP  | Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines   |

## **I. Remarques préliminaires**

Après le terrible drame qui a coûté la vie à la jeune Marie S., les autorités du canton de Vaud ont été exposées à la critique. Il semblait que personne ne parvenait à comprendre comment un homme, qui avait déjà commis un homicide et qui purgeait encore la peine à laquelle il avait alors été condamné, pouvait à nouveau avoir tué. Dans un premier temps, la critique s'est avant tout focalisée sur une décision judiciaire qui restituait l'effet suspensif à un recours du condamné. Avec cette décision, l'allègement de l'exécution de la peine, qui avait auparavant été annulé, entrainé à nouveau en force avec, comme résultat, la sortie de prison de Claude Dubois et la reprise des arrêts domiciliaires. La critique du public pouvait alors être résumée, de façon simplifiée, comme suit: si le juge avait pris une autre décision, le condamné n'aurait pas eu l'occasion de tuer Marie; le jugement était donc erroné et le juge était complice du crime commis.

Le Tribunal cantonal, en tant qu'autorité de surveillance, a réagi à ces critiques et a ordonné une enquête administrative. Avant de présenter le résultat de celle-ci, nous souhaitons évoquer les possibilités, mais aussi les limites, d'une telle enquête.

L'enquête administrative éveille des attentes, notamment quant à la possibilité de trouver et de désigner des coupables. Ces attentes découlent de la conception que la récidive d'un condamné n'est pas seulement imputable à celui-ci mais aussi aux autorités, au travers de manquements des fonctionnaires ou de dysfonctionnement des institutions: sans de tels manquements coupables, il n'y aurait pas eu de nouveau crime. Un tel raisonnement néglige le fait qu'un crime peut se reproduire même si les autorités ont fait leur travail de la manière la plus adéquate possible. Une enquête administrative peut, dans un cas donné, arriver à la conclusion que des erreurs ont été commises. Elle atteint cependant aussi son objectif si elle expose, d'une part, les raisons pour lesquelles les décisions qui ont contribué à la réalisation du délit se justifiaient, compte tenu de la situation prévalant à l'époque, et, d'autre part, les raisons pour lesquelles une autre manière de procéder, dont on peut dire aujourd'hui qu'elle aurait diminué le risque de récidive, n'a à raison pas été choisie.

Il est évident que le choix d'accorder un allègement dans l'exécution de la peine, et que le moment de cet octroi, ont eu une influence directe sur le lieu où le condamné pouvait séjourner pendant un laps de temps déterminé. Sans les décisions prises par l'administration et par la justice dans le présent cas, Claude Dubois se serait difficilement trouvé dans la position de commettre son crime à l'encontre de Marie S. Cette manière de voir est toutefois incomplète: la seule mesure efficace pour prévenir la récidive aurait été de n'accorder aucun assouplissement de l'exécution de la peine et de garder le condamné en milieu fermé. Une telle protection de la sécurité publique – qui reste relative si l'on tient compte d'une possible évasion – aurait de toute façon pris fin en janvier 2018, terme de la peine infligée. A ce moment-là, un homme toujours dangereux, voire encore plus dangereux, aurait été remis en liberté, sans aucune préparation à la réinsertion, après avoir passé vingt ans en prison.

Dans le domaine de l'exécution des peines, il s'agit, avant tout, de réinsérer des criminels dans la société afin qu'ils ne commettent plus d'actes répréhensibles. Il existe un large consensus pour dire que cela nécessite une exécution graduelle de la peine avec une ouverture progressive du régime avant la libération conditionnelle ou définitive. Il va de soi que, lors de l'octroi de tels allègements, il faut procéder à une minutieuse pesée des intérêts, l'in-

térêt public résidant dans la prévention de nouveaux délits. Cependant, on ne saurait réduire la problématique à une pesée de l'intérêt privé du condamné à bénéficier d'élargissements de l'exécution de la peine et de l'intérêt public à prévenir des actes délictueux; l'octroi des élargissements doit, en effet, aussi servir à empêcher des délits futurs par le biais de la réinsertion du condamné et, par conséquent, servir l'intérêt public.

Le but principal d'une enquête administrative consiste à tirer des enseignements d'un événement, afin d'empêcher qu'un acte semblable ne se reproduise ou de diminuer sensiblement le danger y relatif. Un des plus grands risques est de tirer rétrospectivement des conclusions d'événements que les personnes impliquées, avec la meilleure volonté, ne pouvaient pas prévoir au moment de leurs décisions.

Le travail des autorités d'exécution des peines se caractérise par l'évaluation de la personnalité des condamnés et de leur dangerosité. Ces autorités travaillent, en grande partie, dans le domaine du pronostic. Elles sont responsables de la qualité de leur appréciation du risque mais on ne peut pas exiger d'elles que leur pronostic se vérifie dans chaque cas. Nous avons essayé, au cours de cette enquête administrative, de garder cet élément à l'esprit et nous nous sommes abstenus, autant que possible, de conclure directement, des terribles événements des 13 et 14 mai 2013, à des manquements des autorités. Nous nous sommes efforcés de fonder notre jugement sur la situation et les connaissances existant au moment où les décisions ont été prises. Si certaines des personnes et des autorités concernées par cette enquête devaient avoir l'impression que nous avons échoué dans la tentative de faire abstraction de l'homicide de Marie S., nous l'imputons, d'une part à leur perception personnelle des faits, mais d'autre part aussi à notre propre faillibilité.

## **II. Les bases et le déroulement de l'enquête**

### **1. Mandat**

A la suite des tragiques événements des 13 et 14 mai 2013 concernant Marie S., le Président du Tribunal cantonal a, en date du 16 mai 2013, contacté le soussigné pour un éventuel mandat relatif à une enquête administrative. Le jour même, les intéressés se sont rencontrés au Tribunal cantonal, puis ont, peu après, trouvé un accord de principe.

Le 17 mai 2013, le Tribunal cantonal s'est adressé au public, par le biais d'un communiqué de presse, annonçant la nomination de l'enquêteur. Il a également décrit le mandat comme suit:

- 1) Analyser, au regard de l'ensemble du dossier, les décisions judiciaires rendues durant l'exécution de la peine, ainsi que la coordination entre les différents intervenants et autorités.
- 2) Proposer d'éventuelles améliorations des processus décisionnels actuels (répartition des compétences, effet suspensif, voies de droit, notamment).
- 3) Examiner l'adéquation des moyens à disposition du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines pour accomplir sa mission.

Le Tribunal cantonal a précisé que le rapport serait fourni dans les meilleurs délais et qu'il avait l'intention de le rendre public.

En date du 22 mai 2013, ledit tribunal a confirmé le mandat du soussigné par écrit. Il a ajouté que, compte tenu des déclarations du Président du gouvernement du canton de Vaud faites devant le Grand Conseil le 21 mai 2013, le mandat couvrait l'examen de l'ensemble des processus décisionnels, y compris l'adéquation des décisions administratives entrant en ligne de compte.

### **2. Interprétation du mandat par l'enquêteur**

Nous avons interprété notre mandat d'une façon très large et avons, ainsi, consulté les dossiers judiciaires et administratifs, ainsi que ceux de la Fondation vaudoise de probation. Nous avons également entendu des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que des conseillers de probation. Nous avons concentré notre travail, tel que requis par le mandat, sur les modalités d'exécution de la peine infligée et ne nous sommes pas occupés du contenu du jugement de première instance condamnant Claude Dubois à vingt ans de réclusion.

Cette conception large était difficilement conciliable avec l'attente du mandant et du public d'un résultat rapide de l'enquête. Ainsi, bien que nous ayons exclu, dès le départ, la remise du rapport pour la fin du mois de juin 2013 – délai qui a été évoqué publiquement – et que nous aurions refusé un mandat avec un tel délai, nous nous voyions tenus de rendre le présent document au plus tard en août 2013. Cette échéance nous a imposé une limite quant à la densité de l'investigation et du rapport. Dès lors, notre travail doit être moins conçu comme



une description méticuleuse et une analyse détaillée des faits que comme la présentation, par un observateur externe, d'une vue d'ensemble.

La limite du temps nous a aussi restreints dans le travail consacré, et par conséquent dans l'importance donnée dans notre rapport, à la troisième partie du mandat, soit l'examen de l'adéquation des moyens à disposition du TMCAP. Ce point, qui n'avait pas été mentionné lors de la discussion du 16 mai 2013, a été soulevé lors des auditions menées. Son examen aurait nécessité, à notre avis, une analyse comparative plus approfondie, par le biais de recherches dans d'autres cantons et d'autres systèmes, recherches pour lesquelles le temps et les ressources faisaient défaut.

### **3. Manière de procéder**

Dans un premier temps, il a fallu se familiariser avec le système vaudois (organisation des différentes autorités, législation, etc.).

Par la suite, nous avons étudié les différents dossiers pertinents, soit:

- le dossier de la cause AP11.001539 (jugement du 10 mai 2011 du collège des juges d'application des peines ; premier refus d'accorder la libération conditionnelle)
- le dossier de la cause AP12.000476 (jugement du 3 juillet 2012 du collège des juges d'application des peines; second refus d'accorder la libération conditionnelle)
- le dossier de la cause AP13.000180 (prononcé du 26 mars 2013 du Juge d'application des peines; admission d'un recours administratif)
- la copie du dossier no. 9831 de l'OEP portant sur l'exécution de la peine de Claude Dubois
- la copie du dossier de la FVP relatif à la prise en charge de Claude Dubois, y compris les données électroniques imprimées par celle-ci.

Par la suite, nous avons procédé aux auditions d'une bonne douzaine de personnes de notamment l'OEP, de la FVP, du MP et du TMCAP. Ces auditions, qui pour la plupart ont duré plusieurs heures, se sont déroulées dans un climat agréable. Les personnes entendues se sont montrées coopératives et ont répondu aux questions qui leur étaient posées. Les intérêts parfois divergents n'ont amené que peu de reproches ou accusations inutiles.

Nous avons aussi eu des contacts avec le procureur compétent pour la nouvelle procédure ouverte à l'encontre de Claude Dubois. Compte tenu du secret de l'enquête, nous n'allons toutefois pas mentionner, dans ce rapport, les éléments mis à jour par celui-ci.

### **4. Cadre juridique**

Lors de notre premier entretien, les représentants du Tribunal cantonal nous ont assurés que la législation vaudoise ne contenait pas de disposition sur la conduite d'une enquête administrative. Nous nous sommes, dès lors, fondés sur les dispositions existant au niveau fédéral et sur les principes juridiques appliqués lors de précédentes enquêtes administratives dont nous avons connaissance. Nous sommes alors partis du principe que:

- les personnes entendues comparaitraient non pas en tant que témoins mais en tant que personnes appelées à donner des renseignements, personnes à l'égard desquelles le devoir de dire la vérité sous menace de poursuite pénale n'existe pas;
- les fonctionnaires et magistrats invités se présenteraient et s'exprimeraient sur le sujet de l'enquête, ces obligations découlant de leur devoir de fonction;
- ils avaient cependant le droit de refuser de déposer dans la mesure où la révélation des faits dont ils avaient connaissance était susceptible de les exposer à une procédure pénale ou disciplinaire;
- le droit d'être entendu devait être respecté envers les personnes auditionnées, ce toutefois de façon restreinte, celles-ci n'ayant pas qualité de partie et donc pas accès au dossier ; le procédé suivi leur permettrait par contre de s'exprimer quant aux passages du projet de rapport les concernant.

Le secret de fonction des personnes entendues a été levé par les autorités compétentes respectives.

Ces personnes ont eu l'occasion de lire les notes prises et transcrites par la greffière, de faire corriger d'éventuels malentendus et de les compléter. Certaines d'entre elles ont saisi cette opportunité pour apporter de nouveaux éléments à leur déposition.

Les personnes impliquées dans l'enquête ont eu la possibilité de prendre connaissance des passages du projet du rapport les concernant; elles nous ont alors fait part de leurs observations dont nous avons tenu compte pour le rapport final, si cela s'avérait judicieux.

## **5. Soutien**

Le Tribunal cantonal a désigné, en la personne d'Emmanuelle Jolidon-Kurtoglu, greffière auprès de la II<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral, une greffière pour notre enquête. Son soutien nous a été précieux, non seulement pour organiser les auditions, élaborer les procès-verbaux, revoir le rapport de façon critique et le traduire en français, mais également pour examiner quelques questions juridiques.

Nous avons aussi pu compter sur l'aide administrative sans faille de notre mandant, plus spécialement de son secrétariat général.

Le Tribunal d'arrondissement de Lausanne nous a accueilli au sein du Palais de Justice de Montbenon pendant des semaines. Le Premier président et son équipe ont tout fait pour rendre notre séjour agréable et efficace.

Nous remercions vivement toutes celles et ceux qui ont soutenu notre travail.

### **III. Analyse des décisions en cause**

#### **1. La chronologie des faits**

Lors du point de presse du 15 mai 2013, le Tribunal cantonal a fourni la chronologie des faits importants de l'affaire. Cette chronologie est reproduite ci-après et sert de point de départ à notre analyse:

1. 15 janvier 1998: Claude DUBOIS est arrêté. Il est placé en détention préventive et transféré le même jour à la prison du Bois-Mermet.
2. 13 juin 2000: jugement du Tribunal criminel du district du Pays-d'Enhaut, qui condamne Claude DUBOIS pour assassinat, menaces, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle, viol (délits commis de mi-octobre 1997 à janvier 1998), à 20 ans de réclusion, sous déduction de 882 jours de détention préventive, le terme de la peine étant prévu le 13 janvier 2018.
3. 13 janvier 2008: la mi-peine, première date possible pour un éventuel régime d'arrêts domiciliaires fin de peine, est atteinte.
4. Septembre 2010: le plan d'exécution de sanction (PES) prévoit des élargissements de régime, à savoir un passage en régime de basse sécurité, puis des sorties accompagnées et des congés. La Commission de dangerosité (Commission interdisciplinaire consultative – CIC) estime opportun les propositions d'élargissement de régime contenues dans le PES du mois de septembre 2010.
5. 26 janvier 2011: à la suite de la demande de Claude DUBOIS, par l'intermédiaire de son avocat de l'époque, transfert aux Etablissements de Bellechasse, à Sugiez, au bénéfice d'un régime de basse sécurité.
6. 10 mai 2011: le Collège des Juges d'application des peines refuse une première fois la libération conditionnelle, possible au plus tôt le 15 mai 2011 (date des deux tiers de la peine) à Claude DUBOIS en mettant notamment en évidence que, face à une évolution peu satisfaisante jusqu'ici du point de vue de l'amendement, l'accent doit être mis sur le déroulement progressif de la réinsertion et la qualité de celle-ci, qui devient un élément clef de la gestion de la dangerosité. C'est dans l'élaboration d'un projet professionnel sérieux avec une concrétisation de projets de vie satisfaisants au cours d'élargissements progressifs que le prénommé pourra donner les garanties attendues, en termes de prévention du risque de récidive. Dès lors, il pourra prétendre à une libération conditionnelle.
7. 28 juillet 2011: première sortie accompagnée avec un collaborateur de l'établissement pénitentiaire.
8. 15 décembre 2011: première sortie non accompagnée.
9. 9 février 2012: une réactualisation du PES est élaborée par la Direction des Etablissements de Bellechasse. Avalisée par l'OEP, elle prévoit la poursuite des congés et un régime de travail externe ou d'arrêts domiciliaires fin de peine, avant une éventuelle libération conditionnelle.

10. 21 février 2012: la CIC constate que Claude DUBOIS continue de se conformer scrupuleusement à ce qui est attendu de lui et que l'ensemble des appréciations portées sur son comportement et son implication dans ses activités sont favorables. Partant, elle a souscrit au programme d'élargissements prévu dans le PES du 9 février 2012.
11. 3 juillet 2012: jugement du Collège des juges d'application des peines refusant pour la seconde fois la libération conditionnelle en relevant notamment les difficultés d'introspection de l'intéressé et son déni du trouble de la personnalité. Toutefois, ce jugement indique qu'il convient de suivre scrupuleusement le programme d'élargissements progressifs défini par le réseau interdisciplinaire et avalisé par la CIC.
12. 16 août 2012: dans le sens de ce jugement, l'OEP autorise Claude DUBOIS, pour autant qu'il respecte 20 conditions (dont suivi thérapeutique, collaboration avec la Fondation vaudoise de probation (FVP), indemnisation victime), à poursuivre l'exécution de sa peine en régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires.
13. 23 novembre 2012: message télécopié de la FVP informant l'OEP que deux collègues de Claude DUBOIS ont peur de lui, qu'il aurait proféré des menaces de mort contre autrui, qu'il a tenu des propos à connotation sexuelle sur un blog à l'encontre de son ex-épouse et que les risques que le prénommé compromette le bon ordre et la sécurité publics étaient, selon elle, réunis.
14. 23 novembre 2012: l'OEP, après appréciation de la situation, ordonne l'interruption du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires et la réintégration immédiate en régime de détention ordinaire. Enfin, vu la situation et l'urgence, l'effet suspensif à un éventuel recours a été levé d'office par l'OEP dans la même décision. Ce même jour, Claude DUBOIS est arrêté et incarcéré à la prison de la Croisée.
15. 23 novembre 2012: dénonciation de la situation par l'OEP au Ministère public, compte tenu des propos pornographiques tenus sur un site accessible à des mineurs. Ces faits ont été transmis au Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, lequel devait tenir audience au mois de novembre 2013.
16. 14 janvier 2013: à la suite du recours de son avocat, le Juge d'application des peines restitue l'effet suspensif au recours dès le moment où l'intéressé sera au bénéfice d'une nouvelle activité professionnelle.
17. 22 janvier 2013: cette décision conduit l'OEP à devoir ordonner la sortie des EPO le 23 janvier 2013 en vue de la reprise du régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires, compte tenu du fait que Claude DUBOIS était en possession d'un nouveau contrat de travail chez un autre employeur.
18. 1<sup>er</sup> février 2013: l'OEP se détermine dans le cadre de la procédure de recours auprès du Juge d'application des peines en concluant au rejet du recours et à la confirmation de sa décision rendue le 23 novembre 2012.
19. 18 février 2013: rapport d'expertise psychiatrique, requis le 20 novembre 2012 par l'OEP, qui pose le diagnostic de personnalité dyssociale avec traits psychopathiques. Concernant le risque de récurrence, les experts ont conclu à un risque faible.
20. 11 et 12 mars 2013: séance de la CIC qui ne partage pas totalement la position de l'expert sur la dangerosité de Claude DUBOIS tout en estimant toutefois qu'il n'y a guère d'alternative à la poursuite du programme d'exécution engagé et en conti-

nuant à insister sur la nécessité de maintenir un contrôle effectif et durable, tenant compte de la dangerosité de l'intéressé.

21. 26 mars 2013: par prononcé sur recours administratif, le Juge d'application des peines admet le recours déposé par Claude DUBOIS, annule la décision du 23 novembre 2012 de l'OEP et renvoie le dossier à l'office pour complément d'instruction et nouvelle décision. Il ressort notamment de ce prononcé que les conditions inhérentes à l'urgence n'étaient pas suffisamment remplies en l'espèce et que la condition de l'intérêt public ou privé prépondérant autorisant le prononcé immédiat de l'interruption de ce régime de fin de peine et de la réintégration en milieu carcéral faisait défaut. Il appartenait à l'autorité d'exécution d'instruire plus en détail sur les faits rapportés par la FVP en donnant également la possibilité à l'intéressé de se déterminer avant qu'une nouvelle décision ne soit rendue.
22. 16 avril 2013: le Juge d'application des peines constate que ce prononcé est définitif et exécutoire. Depuis lors, l'OEP a mené son instruction en ce sens qu'une première audition a eu lieu le 8 mai 2013. Une prochaine audition de Claude DUBOIS en présence de son avocat était prévue le 16 mai 2013.

## **2. Les autorités compétentes et les autres intervenants**

### **2.1 Le Tribunal du district du Pays-d'Enhaut**

Par jugement du 13 juin 2000, le Tribunal du district du Pays-d'Enhaut a condamné Claude Dubois pour assassinat, menaces, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle et viol à vingt ans de réclusion; il n'a pas prononcé en sus de traitement ambulatoire ou institutionnel. La Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, puis la Cour de cassation pénale du Tribunal fédéral ont confirmé ce jugement par arrêts du 11 août 2000 et du 23 avril 2001.

A certaines conditions, le tribunal qui a rendu un jugement en première instance reste compétent pour prendre des décisions complémentaires. Il en va ainsi, par exemple, des mesures thérapeutiques institutionnelles qui peuvent être ordonnées ultérieurement (cf. art. 65 al. 1 CP). Au cours de l'exécution de la peine de Claude Dubois, de telles décisions n'ont été ni proposées ni requises. En outre, le Tribunal du district du Pays-d'Enhaut n'existe plus; il a été remplacé par le Tribunal d'Arrondissement de l'Est vaudois auquel le Pays-d'Enhaut est maintenant rattaché.

Dans la suite de ce rapport, nous renonçons à décrire les tâches et compétences des autorités et intervenants dont il est question dans ce rapport, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle partie générale du code pénal (droit des sanctions). En effet, la problématique relative à l'exécution de la peine privative de liberté infligée à Claude Dubois était négligeable: l'intéressé se trouvait alors en milieu fermé et aucun allègement dans l'exécution de cette peine ne lui avait encore été octroyé.

### **2.2 L'Office d'exécution des peines (OEP)**

L'OEP a été l'autorité compétente en charge de l'exécution de la peine infligée à Claude Dubois. Les tâches et les décisions, que la loi n'attribue ni au tribunal qui a rendu le jugement de première instance ni au juge d'application des peines, lui reviennent. Les fonctions de l'OEP sont, notamment, décrites à l'art. 8 LEP qui prévoit que cet office met en oeuvre l'exécution des condamnations pénales (al. 1); qu'il est le garant du respect des objectifs as-

signés à l'exécution de la peine et de la mesure (al. 2); qu'il prend toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales (al. 3) et qu'il renseigne les autorités judiciaires s'agissant des faits qui, survenant au cours de l'exécution de la peine, sont de nature à impliquer une décision de leur part (al. 4).

Dans le cas de Claude Dubois, il incombait à cet office, entre autres tâches, de valider les plans d'exécution de sanction, ainsi que d'octroyer les élargissements de l'exécution de la peine (à l'exception des décisions relatives à la libération conditionnelle qui sont de la compétence du juge d'application des peines) et de présenter d'éventuelles demandes audit juge. L'OEP a, en particulier, octroyé le bénéfice des arrêts domiciliaires à Claude Dubois en août 2012 et les a révoqués en novembre 2012.

### **2.3 Le Juge d'application des peines (JAP)**

Le JAP, fonction créée en 2007, prend, selon l'art. 11 LEP, les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement pénal (al. 1), sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui a rendu le jugement ou qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, ainsi que des compétences réservées à l'OEP (al. 2). Il est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales (al. 3) et l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures (al. 4).

Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2011, du nouveau code de procédure pénale, les JAP ont été intégrés au nouveau TMCAP. Les sept magistrats de ce tribunal officient tous, depuis lors, aussi bien comme juge des mesures de contrainte que comme juge d'application des peines.

Dans le cas de Claude Dubois, trois juges formant le collège des JAP ont refusé, par deux fois, de lui octroyer la libération conditionnelle; un JAP a également rendu des décisions à la suite de recours administratifs interjetés par le condamné.

### **2.4 La Fondation vaudoise de probation (FVP)**

La FVP est une entité privée fonctionnant comme autorité de probation au sens de l'art. 14 LEP. Comme telle, elle a pour tâche de préserver de la commission de nouvelles infractions le condamné dont, notamment, l'élargissement anticipé a été assorti d'une assistance de probation, et de favoriser son insertion sociale (al. 1). La Fondation assure le contrôle des règles de conduite qui ont été imposées au condamné dans un tel cas (al. 2) et, le cas échéant, l'exécution et la gestion des arrêts domiciliaires (art. 15 al. 1 RProb). Elle dénonce à l'OEP ou au JAP tout fait qui pourrait motiver une intervention rapide, notamment une réintégration (art. 20 al. 1 RProb).

En ce qui concerne Claude Dubois, la FVP l'a accompagné, dans le cadre de l'allègement de peine accordé, du 20 août au 23 novembre 2012, puis du 23 janvier au 13 mai 2013. C'est elle qui a demandé à l'OEP, le 23 novembre 2012, d'intervenir urgemment.

## **2.5 La Commission interdisciplinaire consultative (CIC)**

La Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC) a pour mission, selon l'art. 15 al. 1 LEP, d'apprécier la dangerosité du condamné, d'évaluer le suivi psychiatrique et d'aider les autorités et les soignants à choisir leurs orientations et à prendre leurs décisions. Elle joue le rôle de la commission prévue par l'art. 62d CP compétente, selon l'art. 75a CP et sous les conditions qui y sont prévues, pour apprécier le caractère dangereux du détenu pour la collectivité.

La CIC s'est occupée de Claude Dubois depuis 2003. Elle a périodiquement évalué la dangerosité du condamné et a, notamment, procédé à une telle évaluation dans le cadre des deux examens de la libération conditionnelle et lors de l'élargissement de peine finalement mis en œuvre. Sa dernière évaluation date de mars 2013.

## **2.6 Autres intervenants**

Outre les autorités et entités susmentionnées, différents organismes et personnes se sont intensément occupés de l'exécution de peine de Claude Dubois, sans qu'il soit toutefois nécessaire de les présenter en détail dans ce chapitre. Parmi eux, figurent les établissements pénitentiaires dans lesquels le condamné a été détenu, les experts qui ont évalué l'intéressé, le psychothérapeute qui l'a suivi les derniers mois, le Ministère public qui a participé aux deux procédures devant le collège des JAP et les différents avocats mandatés au cours des ans par Claude Dubois. Dans la suite de ce rapport, nous reviendrons sur leur rôle, ainsi que sur celui de l'entourage personnel et familial de Claude Dubois, dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire.

## **3. Les différentes phases de l'exécution de la peine**

### **3.1 Le point de départ: le jugement pénal de première instance**

Nous commençons ici encore par un rappel: Claude Dubois a été condamné, le 13 juin 2000, à vingt ans de réclusion pour assassinat, menaces, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle et viol. Malgré le diagnostic de troubles spécifiques de la personnalité (personnalité pervers-narcissique), cette peine privative de liberté n'était accompagnée d'aucune mesure thérapeutique, pas même ambulatoire. Claude Dubois purgeait une peine limitée dans le temps dont on savait qu'elle prendrait fin en 2018, au plus tard. Selon le code pénal alors en vigueur, il n'y avait pas moyen de changer quoi que ce soit à ce jugement. La question de savoir si, avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle partie générale du code pénal, cette situation peu satisfaisante pouvait alors être modifiée, sera examinée plus loin. Lorsque les différentes autorités d'exécution de la peine ont commencé à s'occuper de Claude Dubois, elles ont donc dû prendre en compte le fait que le prisonnier problématique qu'était Claude Dubois devrait de toute façon, tôt au tard, être remis en liberté.

A la lecture du jugement du 13 juin 2000 du Tribunal du district du Pays-d'Enhaut, on est choqué par la brutalité des faits décrits. Nous n'exagérons pas en disant qu'en plus de quarante ans d'expérience professionnelle dans la poursuite pénale nous n'avons vu que peu de cas comparables. Malgré cela, ledit tribunal a décidé, au regard du jeune âge du coupable, de ne pas lui infliger une peine à vie. Il ne nous incombe pas de nous prononcer plus avant

sur l'adéquation de la peine prononcée. Il semble, tout de même, que selon la tendance actuelle, le Ministère public requerrait et obtiendrait probablement, pour un cas analogue, une sanction illimitée dans le temps.

### **3.2 La première partie: exécution dans un établissement fermé**

Jusqu'en janvier 2011, Claude Dubois purge sa peine aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe. Les années passées dans cet établissement sont marquées par des problèmes disciplinaires réguliers de 2003 à 2008, par le mariage de Claude Dubois avec une jeune femme rencontrée par le biais d'une annonce publiée dans un journal, puis par des problèmes conjugaux qui voient rapidement le jour; les progrès dans l'évolution de la personnalité et du comportement de l'intéressé durant cette période sont à qualifier d'insignifiants.

Dans le premier plan d'exécution de la sanction du 22 avril 2008, il n'est pas encore question d'une transition vers un régime de basse sécurité. Une telle transition apparaît alors aux autorités compétentes comme étant totalement prématurée. Bien que le bilan de septembre 2009 ne soit pas totalement défavorable, le maintien en milieu fermé est préconisé, d'autant plus que le fonctionnement relationnel de Claude Dubois à l'origine de son "passage à l'acte homicide" demeure toujours passablement inquiétant. L'année suivante, le bilan est plus positif: il est constaté que, des buts qui lui avaient été fixés, le condamné en a atteint cinq complètement, deux partiellement et deux pas du tout. En ce qui concerne ces deux derniers buts, on peut mentionner que le premier consistait en une plus ample collaboration avec le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, et qu'il est vrai que l'échec de cette collaboration n'est pas imputable à Claude Dubois mais à la surcharge dudit service. Le second but était l'évolution de la réflexion quant à une meilleure capacité d'identification par Claude Dubois de ses fragilités (difficultés relationnelles). Une progression dans l'exécution de la peine, soit le passage en régime de basse sécurité (ci-après: la phase deux), est alors proposée.

### **3.3 La deuxième partie: exécution dans un établissement ouvert et autres allègements dans l'exécution**

A la suite de la proposition d'un passage en régime de basse sécurité, passage également souhaité par Claude Dubois, celui-ci est transféré, en date du 26 janvier 2011, aux Etablissements de Bellechasse (Fribourg) et mis au bénéfice d'un tel régime.

L'exécution de la peine dans cet établissement se déroule de façon plutôt satisfaisante. Les conduites, congés et permissions octroyés ne donnent pas matière à critique. Une procédure disciplinaire pour la possession d'un téléphone portable avec une clé USB se solde par le prononcé d'une peine disciplinaire relativement faible. Dans cette phase d'exécution, le collège des juges d'application des peines refuse deux fois, soit le 10 mai 2011 et le 3 juillet 2012, d'accorder la libération conditionnelle à l'intéressé. Dans cette deuxième décision, le collège recommande une grande prudence dans le processus d'élargissements accordés au condamné et le suivi scrupuleux du programme d'élargissements progressifs défini par le réseau interdisciplinaire et avalisé par la CIC, parmi lesquels figure, en tant que première étape, le passage en régime de travail externe.



### **3.4 La troisième partie: exécution du solde de la peine sous la forme des arrêts domiciliaires**

Le 16 août 2012, l'OEP accorde à Claude Dubois la possibilité d'exécuter sa peine sous la forme des arrêts domiciliaires avec une surveillance électronique. La mise en œuvre de ces arrêts, qui débutent le 20 août 2012, incombe à la FVP. Dès le début, les conseillers de probation sont confrontés à des difficultés. Au fil du temps, celles-ci s'accumulent et, le 23 novembre 2012, la FVP fait savoir à l'OEP que la situation est devenue insoutenable. Les conseillers invoquent principalement des menaces proférées par Claude Dubois à l'encontre de ses collègues, ainsi que des propos pornographiques concernant son ex-épouse tenus sur un site Internet. L'OEP, alarmé par ces informations, ordonne, le 23 novembre 2012, l'interruption immédiate du régime de fin de peine sous forme des arrêts domiciliaires et la réintégration en régime de détention ordinaire; de plus, cet office décrète qu'un éventuel recours de Claude Dubois à l'encontre de cette décision sera dépourvu d'effet suspensif. Cette décision est exécutée le jour même.

Le 24 décembre 2012, Claude Dubois dépose un recours administratif, auprès du JAP, à l'encontre de la décision de l'OEP du 23 novembre précédant; il demande à cette autorité de, notamment, restituer l'effet suspensif au recours.

Par ordonnance du 14 janvier 2013, le JAP admet le recours sur ce point et restitue l'effet suspensif à compter du jour où les conditions objectives d'accès aux arrêts domiciliaires (avant tout une activité professionnelle conforme aux exigences légales) seront remplies. Lesdites conditions étant remplies, cette décision oblige l'OEP à ordonner, le 23 janvier 2013, la sortie de Claude Dubois des EPO pour la reprise des arrêts domiciliaires avec un contrôle électronique. Durant cette deuxième partie des arrêts, l'intéressé se conforme aux règles émises. De toute évidence, avec un tel comportement, son but est d'obtenir la libération conditionnelle aussi rapidement que possible.

En mars 2013, Claude Dubois informe la FVP, comme il en est tenu par une des conditions posées aux arrêts domiciliaires, qu'il entretient une relation avec une dame habitant assez loin de son domicile. Il prend, apparemment, cette relation très au sérieux. La FVP propose à l'OEP de rencontrer cette personne et fait part de ce souhait à Claude Dubois. Toutefois, avant que cette mesure puisse être exécutée, Claude Dubois informe la FVP que la relation est terminée. Le thérapeute qualifiera la gestion de cette rupture par Claude Dubois de globalement positive, bien qu'il soit question d'harcèlements ponctuels.

Le JAP, par prononcé du 26 mars 2013, admet le recours susmentionné de Claude Dubois à l'encontre de la décision du 23 novembre 2012 de l'OEP, annule cette décision et renvoie le dossier audit office pour complément d'instruction et nouvelle décision. Claude Dubois reste donc au bénéfice des arrêts domiciliaires. Le 16 avril 2013, le JAP constate que ce prononcé est entré en force. Par la suite, l'OEP prend des mesures afin de compléter l'instruction et il entend trois personnes le 8 mai 2013. Une audition de Claude Dubois est prévue pour le 16 mai 2013. Toutefois, avant cette audition, se produisent les événements dramatiques en cause: le 13 mai, Claude Dubois enlève Marie S. et la tue dans la nuit. Il est arrêté et placé en détention préventive.

## 4. Les particularités du cas Dubois

Toutes les personnes interrogées à ce sujet nous ont dit que le cas Dubois était très particulier et qu'il s'agissait d'un dossier extrêmement lourd. Qu'est-ce qui distingue Claude Dubois des autres criminels? Nous allons, ci-après, mettre en évidence quelques particularités de cette affaire.

### 4.1 Diagnostic

Le 5 décembre 1998, les experts J. Gasser et Y. Lyon diagnostiquent chez Claude Dubois des troubles spécifiques de la personnalité (personnalité pervers-narcissique de type F60.6, selon la classification internationale CIM). Selon eux, les examens ont mis en évidence un trouble de la personnalité grave qui peut être assimilable à un développement mental incomplet. Quant aux particularités du comportement de Claude Dubois, les experts constatent ce qui suit:

Comme nous l'avons décrit, derrière un aspect tout à fait correct, aimable et même séducteur, le discours de l'expertisé est stratégique, factuel, froid. On retrouve dans la relation des tendances manipulatrices massives avec une recherche constante de niveler les rôles respectifs d'examineur et d'examiné et de désaveu de la personne compétente. Sur le plan affectif, M. Dubois énonce les faits froidement, de manière presque désinvolte. L'affect est pauvre. Il est, par ailleurs, impossible de se faire une idée de la personnalité de la victime, l'expertisé étant simplement capable de dire qu'elle avait une chevelure très blonde et qu'elle ressemblait à un ange. L'image qu'il restitue de la victime interdit qu'on puisse penser à elle d'une manière «vivante», humaine. On note une absence de critique de son geste, des tentatives de désimplification et un non-engagement caricatural (par exemple: en rejetant la faute sur les psychiatres, en disant que petit à petit il perdait son contrôle et que ces derniers n'ont rien fait).

Dix ans plus tard, soit le 5 juin 2008, les experts J. Gasser et P. Delacrausaz, après avoir procédé à une nouvelle évaluation du dossier et du diagnostic, parlent d'un trouble de la personnalité narcissique (F60.8). Ils précisent qu'ils confirment en grande partie le diagnostic de 1998, ce d'autant plus que les examens ont, à nouveau, mis clairement en évidence des éléments relevant de la perversion dans son sens psychodynamique.

Au cours de la première phase des arrêts domiciliaires, le besoin d'une nouvelle expertise psychiatrique se fait toujours plus pressant. L'OEP, sur proposition de la FVP, en demande alors une au Centre universitaire romand de médecine légale. Les experts G. Niveau et G. Perret concluent, le 18 février 2013, à une personnalité dyssociale avec des traits psychopathiques (F60.2). Ils ajoutent:

Ce trouble de la personnalité se manifeste par un manque d'introspection, une tendance à blâmer autrui pour ses propres difficultés et de l'impulsivité avec une intolérance à la frustration. Les traits psychopathiques sont le peu d'empathie pour les autres, des émotions superficielles et la tendance à prendre de l'emprise sur les autres comme cela a été décrit plusieurs fois dans les rapports d'observation. Des caractéristiques de son trouble psychique se sont un peu améliorées au cours de sa psychothérapie et des mesures éducatives en prison.

Il est de notoriété publique que les prisons abritent beaucoup de personnes avec des troubles de la personnalité. Claude Dubois en fait partie, en dépit de quelques légères divergen-

ces dans le diagnostic des experts quant au trouble exact dont il est atteint. La description de la personnalité de Claude Dubois explique aussi pourquoi les autorités ont eu la désagréable impression d'avoir à faire à un client particulièrement difficile.

## **4.2. Utilité d'une thérapie**

Les experts de 1998 constatent encore qu'il n'existe alors pas de traitement psychiatrique permettant de "changer" ce type de personnalité, dans le sens d'un changement du mode de fonctionnement relationnel. Ils réservent une éventuelle prise en charge psychiatrique dans l'éventualité où Claude Dubois, au cours du temps, souffrirait psychologiquement ou éprouverait le besoin d'une meilleure compréhension de son passage à l'acte et serait, en conséquence, d'accord d'entreprendre une thérapie. Du point de vue actuel, ces déclarations doivent être relativisées: la psychiatrie forensique a, depuis lors, quelque peu évolué non seulement en ce qui concerne la possibilité de traiter les troubles de la personnalité, mais aussi quant au rôle que joue le consentement. On met, en effet, moins en avant aujourd'hui la motivation de la personne concernée que la possibilité de la motiver.

Malgré ces sombres prévisions, les experts de 2008 estiment que la thérapie entreprise durant l'exécution de la peine a été bénéfique. Ils mentionnent, à cet égard, que les débuts d'amélioration perçus par les différents intervenants devraient être encouragés et que le processus de changement, dont l'ampleur future ne peut pas encore être évaluée, devrait s'étirer sur un temps conséquent. Les experts semblent aussi compter sur une certaine possibilité de traitement.

La question de cette possibilité n'est pas un élément central de l'expertise de 2013. Quoiqu'il en soit, celle-ci recommande le maintien d'un traitement psychothérapeutique ambulatoire et estime que l'intéressé peut encore bénéficier d'une psychothérapie.

Selon nous, aujourd'hui, un tribunal pénal partirait du principe, en présence de circonstances semblables, qu'il existe une possibilité de traitement et conclurait plutôt à la nécessité d'une mesure thérapeutique de l'art. 59 CP qu'à un internement de l'art. 64 CP. Un tel internement est, en effet, perçu comme devant être ordonné qu'en dernier recours et, dès qu'apparaissent quelques indices montrant qu'une thérapie pourrait être bénéfique, il y est renoncé en faveur d'une mesure thérapeutique institutionnelle.

## **4.3 Dangersité**

L'examen d'un éventuel allègement dans l'exécution de la peine se fait à l'aune du pronostic de la bonne conduite de l'intéressé et à celui de la question de sa dangersité pour la population.

La conclusion de l'expertise de 1998 quant à la question de délits futurs était la suivante:

Il est peu probable que l'expertisé se retrouve dans une situation semblable à celle qui l'a amené à tuer Mlle Z. Néanmoins, au vu de son trouble grave de la personnalité, se traduisant chez l'expertisé par une absence de regret de son acte et une froideur glaçante, on ne peut exclure une récurrence d'actes punissables.

Les experts de 2008 se posent sérieusement la question de savoir si la recherche, en 2003, d'une compagne par le biais d'annonces dans un journal doit être vue comme un "désir de

réinsertion, première étape vers une réhabilitation sociale", ou alors comme un "mécanisme compulsif de répétition, potentiellement porteur de la menace d'une récurrence". Sans répondre définitivement à cette interrogation, ils y voient une manifestation actualisée des mécanismes pathologiques du fonctionnement psychique de l'intéressé.

L'expertise de 2013 met au premier plan la question de la dangerosité de Claude Dubois. L'OEP a requis cette expertise – compte tenu, notamment, du souhait de la FVP –, afin de pouvoir s'appuyer, pour la suite du déroulement de l'exécution de la peine, sur une évaluation forensique actualisée. L'expertise constate un risque de répétition d'actes punissables, en particulier violents ou à caractère sexuel, mais elle considère que ce risque est faible. Les experts fondent leur appréciation sur l'échelle de psychopathie de Hare (avec un score global de 13/40) et sur la Historical-Clinical-Risk-20, soit HCR 20 (avec un score global de 17/40). Ils relativisent, toutefois, cette évaluation générale, à première vue étonnement optimiste, avec les propos suivants:

Ce sont les futurs événements qui pourront potentiellement favoriser une récurrence, tels qu'un stress trop important ou une relation affective trop exclusive. C'est pour cela qu'il est nécessaire de maintenir un traitement psychothérapeutique, ainsi qu'un questionnement régulier par son thérapeute sur les relations affectives pour diminuer le risque de récurrence.

Les constatations relatives à la question de la dangerosité de Claude Dubois peuvent être résumées comme suit: Claude Dubois n'est pas un délinquant sexuel qui ne pourrait pas contrôler ses pulsions sexuelles et qui, en liberté, repèrerait la première victime venue et l'agresserait sexuellement. La dangerosité de Claude Dubois est relative, en ce sens qu'elle se manifeste dans les relations que celui-ci entretient et, avant tout, dans les relations sentimentales. Cette observation correspond non seulement aux conclusions des trois expertises, mais aussi aux événements de 1998, à l'histoire avec son ex-femme et – comme nous ne pouvons que le supposer – à la récurrence des 13 et 14 mai 2013. La particularité relative à la dangerosité était connue des autorités et des autres intervenants et ils en étaient conscients. Cela ressort clairement des conditions qui ont été posées à l'octroi des arrêts domiciliaires, puisque Claude Dubois avait l'obligation de soumettre ses relations à un contrôle en annonçant toute nouvelle liaison à la FVP.

Les déclarations des personnes interrogées ont, cependant, convergé sur un point: personne n'avait ne serait-ce qu'envisagé que Claude Dubois passerait à l'acte si rapidement dans une nouvelle relation, comme cela a, selon toute vraisemblance, été le cas avec Marie S. Il était plutôt craint une possible escalade négative dans le cadre d'une liaison et on s'attendait à ce que l'entourage de Claude Dubois remarque une telle évolution, ce qui aurait permis d'intervenir à temps. La nouvelle procédure pénale dira peut-être pour quelles raisons ces prévisions ne se sont pas réalisées avec, pour conséquence, les événements tragiques que l'on sait.

#### **4.4 Pugnacité particulière**

Claude Dubois se distingue de beaucoup de détenus de par la pugnacité déployée pour atteindre ses buts. Il connaît parfaitement ses droits et les devoirs des autorités – un peu moins ses devoirs et les droits des autorités – et use de ses connaissances de manière ciblée. Il émet souvent de nouvelles revendications et réagit de façon désagréable et inconvenante lorsqu'elles ne sont pas satisfaites.

Ces traits de caractère ont compliqué le travail des autorités d'exécution et rendu difficile l'élaboration de rapports de confiance. Dès lors, l'espoir latent de voir un jour Claude Dubois faire confiance à qui que ce soit dans son entourage et, ainsi, améliorer son comportement et sa faculté de nouer et d'entretenir des relations est resté vain.

#### **4.5 Moyens à disposition**

D'après nous, Claude Dubois jouit de relativement bonnes capacités intellectuelles. Au contraire de beaucoup de détenus, il est capable de parfaitement exprimer oralement et par écrit ses souhaits et revendications. Il a démontré ses capacités en luttant de façon tenace afin d'obtenir rapidement un élargissement dans l'exécution de sa peine.

Pour cela, Claude Dubois a pu compter sur la générosité de son père fortuné qui a mis à sa disposition des moyens financiers considérables. Durant les arrêts domiciliaires, Claude Dubois a joui de moyens financiers qui dépassaient largement son salaire. Il a pu compter sur le soutien inconditionnel de ses parents. Ceci représentait certainement une chance mais également un risque particulier: en effet, une vraie réinsertion sociale nous paraît également nécessiter une indépendance financière, y compris par rapport aux proches.

### **5. Les différentes décisions**

Pour cette enquête administrative, nous avons analysé toutes les décisions de l'administration et de la justice relatives à l'exécution de la peine de Claude Dubois. Nous nous sommes cependant particulièrement intéressés à celles qui ont conduit à l'assouplissement de l'exécution de la peine. Nous commenterons l'adéquation des décisions en cause en commençant par celle qui contient l'octroi des premiers allègements dans l'exécution. Ceux-ci sont définis, à l'art. 75a al. 2 CP, comme "les adoucissements du régime de privation de liberté, notamment le transfert en établissement ouvert, l'octroi de congés, l'autorisation de travailler ou de loger à l'extérieur, ainsi que la libération conditionnelle". L'octroi du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires n'est pas mentionné dans cette disposition comme adoucissement possible mais il en fait clairement partie. Comme on le sait, ce régime appartient aux formes d'exécution, possibles à titre d'essai et pour une durée déterminée, que les cantons peuvent adopter avec l'autorisation du Conseil fédéral (cf. art. 387 al. 4 let. a CP) et qui peut remplacer le travail ou le logement externe.

#### **5.1 Le transfert en établissement ouvert**

Le transfert de Claude Dubois aux Etablissements de Bellechasse (Fribourg) a été soigneusement préparé. Le dernier plan d'exécution de sanction prévoyait ce déplacement et la CIC y était favorable. Comme c'est habituellement le cas, ce séjour a débuté le 26 janvier 2011 en milieu fermé; puis, le 14 février 2012 déjà, la direction de l'établissement a muté Claude Dubois dans le secteur ouvert. Ce changement a été opéré sans que l'OEP ait été consulté et, par conséquent, sans une évaluation de la situation commune entre le canton d'exécution et celui de détention. L'OEP est d'avis (compréhensible) que ce transfert en secteur ouvert aurait nécessité son autorisation. Cette omission n'a toutefois pas eu de conséquence sur la suite de l'exécution et sur la qualité de la collaboration.

La direction des EPO aurait préféré que Claude Dubois reste au sein de son établissement et aille dans le secteur nommé la "Colonie", plutôt qu'il soit transféré à Bellechasse. Selon un préavis du 5 janvier 2011 de cette direction, un transfert dans un autre établissement risquait de réduire à néant le travail effectué jusqu'alors par les intervenants dans la prise en charge. Il est compréhensible que l'OEP n'ait pas suivi ce préavis. En effet, l'exécution de la peine, qui se déroulait depuis de nombreuses années aux EPO, s'était quelque peu "sclérosée". En outre, Claude Dubois invoquait la théorie du complot, nourrie par le fait qu'un cadre de l'établissement était un parent éloigné de sa femme ; son avocat avait alors requis un changement d'établissement.

Globalement, le transfert aux Etablissements de Bellechasse n'est pas critiquable.

## **5.2 L'octroi des conduites, congés et permissions**

Durant le séjour aux Etablissements de Bellechasse, l'OEP a eu à traiter différentes demandes de conduites, congés et permissions. Il l'a fait judicieusement aussi bien en ce qui concerne l'aspect formel que matériel et les autorisations octroyées ne prêtent pas flanc à la critique.

## **5.3. Les refus de la libération conditionnelle**

Le collège des JAP a, par jugements des 10 mai 2011 et 3 juillet 2012, refusé par deux fois de mettre le condamné au bénéfice de la libération conditionnelle. Ces décisions ont été prises à bon droit et elles sont légitimes. Elles ne donnent évidemment pas lieu à critique en ce qui concerne la sécurité publique puisqu'elles ne contiennent précisément pas de mesure d'allègement. Le jugement du 3 juillet 2012 attire expressément l'attention sur un éventuel prochain élargissement, soit un travail externe; il recommande de faire preuve d'une grande prudence et préconise de suivre scrupuleusement le programme d'élargissements progressifs. Ce jugement ne pouvait, à vrai dire, en aucune manière être compris comme un blanc-seing pour la phase qui a suivi.

## **5.4 L'autorisation des arrêts domiciliaires**

Par décision du 16 août 2012, l'OEP a autorisé Claude Dubois à poursuivre, à compter du 20 août 2012, l'exécution de la peine privative de liberté sous forme des arrêts domiciliaires. L'OEP subordonnait l'octroi et le maintien de ce régime aux conditions citées ci-dessous (de façon anonymisée):

- respecter toutes les directives données par la FVP;
- maintenir des contacts réguliers avec vos conseillers de probation;
- demeurer atteignable par téléphone, en tout temps;
- vous présenter à tous les entretiens fixés par les autorités;
- porter un émetteur à la cheville et vous assurer de la connexion permanente du récepteur à la ligne téléphonique de votre domicile;
- respecter le programme horaire inhérent à la surveillance électronique et défini par la FVP;
- maintenir une activité hors du domicile agréée par les autorités et annoncer immédiatement tout changement éventuel et/ou modification de situation et d'horaire;

- vous abstenir de toute consommation d'alcool et de stupéfiants, ainsi qu'effectuer des contrôles d'abstinence réguliers et selon des modalités définies par la FVP, auprès d'un médecin dont il vous appartient de transmettre le nom à la FVP dans un délai d'une semaine à compter de votre passage en régime d'arrêts domiciliaires fin de peine;
- collaborer activement avec la FVP quant à la gestion de votre budget et de vos ressources;
- payer les frais liés à la surveillance électronique, à raison de Fr. 1.- par jour pour le premier mois et selon un montant qui reste à définir par la FVP pour les mois suivants;
- poursuivre les versements mensuels liés à l'indemnisation de la famille de la victime, selon un montant qui reste à définir par la FVP;
- vous abstenir de tout contact avec la famille, entendue au sens large, de votre victime;
- vous abstenir de tout contact avec la famille, au sens large, de votre ex-femme;
- respecter l'interdiction de vous trouver sur la commune Z. (VD);
- respecter l'engagement écrit à ne pas posséder d'armes au sens de la LArm;
- poursuivre votre suivi thérapeutique auprès du Dr. B., psychologue FSP, à Y.,
- vous soumettre au contrôle des relations que vous pourriez entretenir avec une éventuelle compagne, étant rappelé que les experts psychiatriques ont estimé qu'un risque de réitération d'actes punissables était possible si vous vous trouviez dans un contexte relationnel similaire à celui qui a conduit aux faits pour lesquels vous exécutez aujourd'hui la peine à laquelle vous avez été condamné; ce contrôle aura donc pour but de vérifier que vous êtes en mesure de respecter les choix de la personne qui entretient une relation sentimentale avec vous, comme de vérifier que vous êtes capable de surmonter les éventuelles difficultés et frustrations qui pourraient en découler. A cet effet, vous vous engagez à annoncer, sans délai, à la FVP, toute nouvelle relation sentimentale avec une personne;
- adopter un comportement irréprochable et conforme aux dispositions légales en vigueur;
- rester sur le territoire suisse durant l'exécution de la peine sauf autorisation particulière du Service pénitentiaire;
- vous inscrire au contrôle des habitants de votre commune de résidence dans un délai d'une semaine à compter de votre passage en régime d'arrêts domiciliaires fin de peine.

Selon cette décision, ce régime avait pour but de placer Claude Dubois dans des conditions proches de la vie en liberté, afin de permettre activement la réinsertion. L'OEP menaçait l'intéressé, au cas où celui-ci ne se tiendrait pas strictement au cadre défini, de la révocation de la décision et d'une réintégration sans délai en milieu carcéral, ceci en application de l'art. 13 Rad2.

Cette décision se base essentiellement sur l'art. 2 Rad2, dont la teneur est la suivante:

<sup>1</sup> Le Service pénitentiaire peut autoriser le condamné jugé dans le Canton de Vaud qui, en raison de son caractère et de ses antécédents, paraît capable d'en respecter les conditions, à exécuter la dernière phase de sa peine sous forme d'arrêts domiciliaires.

<sup>2</sup> L'accès aux arrêts domiciliaires peut avoir lieu pour autant que :

- a. le condamné demande expressément au Service pénitentiaire à bénéficier de ce mode d'exécution,
- b. le régime des arrêts domiciliaires soit compatible avec les exigences de la sécurité publique,
- c. le comportement et l'évolution du condamné durant sa détention permettent l'accès aux arrêts domiciliaires,
- d. le condamné soit digne de la confiance accrue qu'implique ce régime.

<sup>3</sup> Lorsque les critères mentionnés au chiffre 2 ci-dessus sont remplis, l'autorisation est accordée aux conditions suivantes:

- a. l'accord des personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné,
- b. le domicile du condamné est équipé des raccordements électrique et téléphonique,
- c. l'exercice d'une activité professionnelle par le condamné, ou d'une occupation ménagère, à 50 % au minimum, agréée par le Service pénitentiaire,
- d. l'acceptation par le condamné des modalités d'exécution de la peine (notamment port du bracelet, programme horaire, règles de conduite),
- e. l'acceptation par le condamné de se soumettre au programme d'évaluation scientifique de cette modalité d'exécution de peine.

L'autorisation du 16 août 2012 semble, à première vue, conforme à cette disposition. Trois points méritent, toutefois, d'être soulignés:

- L'OEP est, manifestement, parti du principe que le régime des arrêts domiciliaires était compatible avec les exigences de la sécurité publique (art. 2 al. 2 let. b Rad2).
- Au moment de l'autorisation du nouveau régime, l'OEP a jugé que Claude Dubois était suffisamment digne de confiance au sens de l'art. 2 al. 2 let. d Rad2.
- Avec vingt conditions imposées à Claude Dubois, l'OEP va au-delà du contenu habituel d'une telle autorisation.

La décision relative aux arrêts domiciliaires a été prise après consultation des Etablissements de Bellechasse et de la FVP – étant précisé que celle-ci n'est compétente que pour examiner les conditions objectives –, comme prévu à l'art. 5 al. 3 Rad2. Au surplus, la CIC avait donné son accord au plan d'exécution de sanction du 9 février 2012. A cet égard, cette commission parle, dans son rapport du 13/14 février 2012, de la possibilité que le plan d'exécution pourrait "amener dans quelques mois l'intéressé à un régime de travail externe, précédant une éventuelle libération conditionnelle", ce que l'OEP pouvait interpréter comme une approbation valant aussi pour l'octroi des arrêts domiciliaires. En effet, le plan d'exécution de sanction du 9 février 2012, auquel la CIC se réfère, prévoit expressément la possibilité d'arrêts domiciliaires. Finalement, même le collège des JAP esquisse, dans son jugement du 3 juillet 2012 – qui refuse la libération conditionnelle –, l'étape suivante et parle de "passage en régime de travail externe". En outre, on peut conclure de ce jugement que ledit tribunal avait connaissance d'un possible passage aux arrêts domiciliaires, car il se réfère également au plan d'exécution de sanction du 9 février 2012.

Que les conditions formelles fussent remplies et que les partenaires fussent d'accord ne signifie pas forcément que l'autorisation était adéquate en l'espèce. Afin d'en juger, il faut effectivement considérer les alternatives possibles:

- L'OEP n'était pas obligé de poursuivre l'élargissement dans l'exécution de la peine en août 2012 déjà. Il aurait pu maintenir le condamné en milieu ouvert à Bellechasse et observer l'évolution de la situation. En agissant de la sorte, il aurait, cependant, été critiqué pour ne pas oeuvrer suffisamment pour la réinsertion de Claude Dubois et on lui aurait reproché de saboter la requête d'octroi des arrêts domiciliaires, malgré un préavis positif de tous les intervenants. En outre, selon le psychothérapeute, Claude Dubois devait faire ses preuves à l'extérieur. Quoiqu'il en soit on remarque la proximité temporelle du refus de la libération conditionnelle (3 juillet 2012) et de l'octroi des



arrêts domiciliaires (16 août 2012), alors que cet allégement n'était en plus prévu par le plan d'exécution de sanction que pour septembre 2012.

- Lors des arrêts domiciliaires, la FVP a fait en sorte d'obtenir que la dangerosité de Claude Dubois soit évaluée du point de vue psychiatrique. L'OEP a suivi ce conseil et, le 18 février 2013, cette dangerosité a fait l'objet d'une expertise. Se pose ici la question de savoir s'il n'aurait pas mieux valu ordonner une telle expertise avant l'octroi des arrêts domiciliaires. Cela n'aurait, toutefois, changé les choses que quant à un éventuel report des arrêts domiciliaires et n'aurait pas eu d'influence sur la question de principe, en tout cas si cette possible expertise antérieure était arrivée aux mêmes conclusions que celles du rapport du 18 février 2013.
- Il a déjà été mentionné à plusieurs reprises que les arrêts domiciliaires sont en concurrence avec la possibilité du travail externe. Le travail externe est une des étapes de la progression prévue par le législateur fédéral; il est décrit, à l'art. 75a al. 1 et 2 CP, comme suit:

<sup>1</sup> La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si le détenu a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions.

<sup>2</sup> En cas de travail externe, le détenu travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé. Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe.

Le travail externe se serait différencié des arrêts domiciliaires en cela que, en dehors du temps de travail et du temps libre, Claude Dubois n'aurait pas séjourné à son domicile mais dans un établissement pénitentiaire. A première vue, on aurait ainsi pu effectuer un meilleur contrôle de son comportement. Nous avons bien entendu demandé au chef de l'OEP la raison pour laquelle il avait choisi d'accorder directement les arrêts domiciliaires et non de passer, avant ceux-ci, par le travail externe. Il nous a été répondu qu'étaient à disposition soit les arrêts domiciliaires, soit le travail externe – les arrêts domiciliaires après le travail externe étant exclus. De plus, les arrêts domiciliaires étaient liés à l'assistance de probation, ce qui représentait une prise en charge et un accompagnement d'une importance considérable, alors qu'il n'y avait à disposition, dans le cadre du travail externe, que des ressources en personnel minimales pour la prise en charge (p.e. 0.6 personne pour 34 places de travail à l'établissement du Simplon). En outre, il existerait une politique claire des autorités d'exécution qui n'offrirait ici que deux possibilités: le travail externe *sans* l'assistance de probation ou les arrêts domiciliaires *avec* l'assistance de probation. Selon des renseignements ultérieurs, l'assistance de probation n'interviendrait que dans le cadre de la détention avant jugement, le régime d'arrêts domiciliaires ou dans le cadre d'un mandat de probation à la suite d'une libération conditionnelle ou d'une condamnation avec sursis; de plus, le contrat de subventionnement liant le SPEN et la FVP décrirait précisément les activités de celle-ci; or, un accompagnement du travail externe ou du travail et du logement externes n'y serait pas prévu.

L'OEP ne nous a pas mentionné que la FVP, selon les déclarations concordantes de ses collaborateurs corroborées par les notes relatives au présent cas figurant dans le journal tenu par la fondation, avait exceptionnellement proposé de s'écarter de sa pratique pour offrir un accompagnement dans le cadre d'un travail externe, proposition que l'OEP n'a apparemment pas voulu suivre. Malgré les arguments avancés par l'OEP, nous estimons que, compte tenu du but visé, soit l'individualisation de l'exécution des peines qui s'exprime, par exemple, à travers l'obligatoire plan d'exécution de peine (cf. art. 75 al. 3 CP), de tels écarts de la pratique habituelle devaient être possibles.

Au demeurant, l'ordonnance sur les arrêts domiciliaires – qui utilise encore la terminologie de l'ancienne version du CP – autorise les arrêts domiciliaires "à la fin ou en lieu et place de la semi-liberté" (art. 1 Rad2); et la dernière autorisation fédérale du 4 décembre 2009 permet au canton de Vaud de "faire exécuter les soldes de peines privatives de liberté de longue durée à la fin ou en lieu et place du travail externe sous surveillance électronique". D'après ces textes, les arrêts domiciliaires surveillés seraient aussi possibles *après* le travail externe. Cela correspond aussi à l'art. 172 RSC qui prévoit la possibilité d'une surveillance électronique pour le travail et le logement externes. La politique susmentionnée de l'OEP paraît ainsi ne pas exploiter à fond les possibilités juridiques offertes.

Si l'on prend en considération les alternatives que l'OEP avait à disposition, on arrive à la conclusion qu'il a choisi la solution qui devait paraître au condamné comme étant la plus convenable et la moins radicale. L'OEP, en accordant les arrêts domiciliaires à Claude Dubois, a, d'une certaine manière, répondu autant que possible au souhait de celui-ci, tout en lui faisant clairement comprendre, au travers des nombreuses conditions posées et en attirant expressément son attention sur les conséquences de leur violation, qu'il était allé, avec cet octroi, à la limite de l'acceptable. Il ressort clairement du passage relatif à l'obligation faite à Claude Dubois de soumettre ses nouvelles relations sentimentales à un contrôle et, dans ce but, de les annoncer à la FVP, que l'autorisation ne lui a été accordée qu'avec des doutes. Les collaborateurs de la FVP interrogés ont d'ailleurs déclaré n'avoir aucun moyen de contrôler effectivement cette condition – d'autant plus qu'ils considèrent, à juste titre, ne pas être des policiers – et être dépendants, à cet égard, de la bonne volonté de la personne contrôlée.

Globalement, nous estimons que l'octroi des arrêts domiciliaires tel qu'assorti des conditions susmentionnées était défendable mais n'était pas sans alternatives. L'OEP aurait aussi pu efficacement favoriser la réinsertion du condamné en prenant plus tard qu'il ne l'a fait des mesures moins larges. La CIC et le JAP ayant mis en garde ledit office quant aux risques d'allégements trop rapides, celui-ci n'aurait certainement pas été soumis à des critiques trop virulentes, si, durant l'été 2012, il avait seulement accordé un travail externe, puis, plus tard, un travail et un logement externes – ou peut-être quand même les arrêts domiciliaires – afin de préparer le chemin vers la libération conditionnelle. A notre avis, un tel choix aurait réduit l'important risque de récidive plutôt que de l'augmenter. On ne peut pas pour autant reprocher à l'OEP d'avoir osé tenter les arrêts domiciliaires assortis d'un accompagnement étroit.

Pour compléter ce qui précède, on peut ajouter qu'aucune des institutions concernées ne considère la surveillance électronique comme étant à même de prévenir de nouveaux actes répréhensibles. Le but de cette surveillance est ailleurs: le contrôle du respect des horaires, soit la présence obligatoire du condamné dans son propre appartement. Ce que le personnel d'un établissement consacré au travail externe effectue lorsqu'un tel travail est ordonné, in-

combe à la FVP en cas d'arrêts domiciliaires par le biais du contrôle électronique. Il reste néanmoins suffisamment de temps libre au condamné pour commettre des délits avec ces deux régimes: dans le cas de Claude Dubois, ce temps représentait, au moment des faits, 51 heures par semaine, alors qu'une personne profitant du travail externe bénéficierait, dès le sixième mois, d'un congé de maximum 54 heures chaque fin de semaine (art. 160 RSC).

## **5.5 L'interruption des arrêts domiciliaires et la réintégration dans un établissement pénitentiaire**

Le 23 novembre 2012, l'OEP a décidé de l'interruption du régime de fin de peine sous forme d'arrêts domiciliaires, avec effet immédiat, et de la réintégration de Claude Dubois en régime de détention ordinaire dans un établissement pénitentiaire; il a alors aussi fait usage de la possibilité donnée par les art. 80 al. 2 et 58 let. c LPA-VD et a retiré l'effet suspensif d'un éventuel recours, afin que sa décision soit tout de suite exécutoire et qu'elle soit, ainsi, mise en oeuvre le jour même.

L'OEP a motivé sa décision de façon circonstanciée. Il s'est fondé, à cet effet, sur divers rapports de la FVP relatifs aux difficultés rencontrées dès le début du nouveau régime de fin de peine, aux doutes quant à la capacité de Claude Dubois de se réinsérer et à l'inquiétude quant à l'exécution de la peine en milieu ouvert, à l'attitude inadéquate de celui-ci lors d'un entretien du 6 novembre 2012 avec des collaborateurs de la FVP, à l'intensification des difficultés relationnelles conduisant l'employeur à vouloir, à terme, se séparer de l'intéressé et aux craintes concrètes des collègues. La décision mentionne des menaces de mort que Claude Dubois aurait proférées à l'encontre de ses collègues, ainsi que le compte "Google+" qu'il a ouvert et sur lequel figurent des propos à connotation sexuelle concernant son épouse et dont l'OEP a considéré qu'ils tombaient potentiellement sous le coup de l'art. 197 al. 1 CP (pornographie). Selon cette décision, la FVP avait estimé que les risques que l'intéressé compromette l'ordre et la sécurité publics étaient réunis. L'OEP a conclu de cette évolution défavorable que les exigences en matière de sécurité publique et de confiance accrue n'étaient plus remplies. Face aux biens juridiquement protégés et mis en danger dans le cas d'une récidive, soit la vie et l'intégrité sexuelle, l'interruption immédiate du régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires, sans avertissement préalable, ainsi que la réintégration en milieu de détention ordinaire, s'imposaient.

Après avoir étudié les dossiers de l'OEP et de la FVP, ainsi qu'après avoir entendu tous les collaborateurs de la FVP qui se sont occupés de Claude Dubois, nous sommes arrivés à la conclusion que cette décision était, dans l'ensemble, appropriée. L'OEP avait, avec sa décision du 16 août 2012, autorisé un régime qui, dès le départ, reposait sur des bases fragiles. Or, plus l'octroi des arrêts domiciliaires est délicat, plus la FVP et l'OEP doivent réagir rapidement face aux difficultés qui surgissent. En l'espèce, ces entités en avaient rencontrées, pas seulement depuis la mi-novembre 2012, mais déjà depuis le début de ce régime; on peut, en effet, déduire d'un échange de courriels entre la FVP et l'OEP que ceux-ci pensaient déjà, au plus tard le 19 octobre 2012, à une éventuelle interruption des arrêts domiciliaires. Il nous est facile de comprendre que, compte tenu des circonstances, la pesée des intérêts en présence s'est faite en faveur du maintien de la sécurité publique et en défaveur de l'élargissement de l'exécution de la peine de l'intéressé. Il va de soi qu'avec ce résultat l'effet suspensif d'un éventuel recours devait être retiré.

Dans l'ensemble, la décision du 23 novembre 2012 ne donne pas matière à critique.

## 5.6 La restitution de l'effet suspensif

Comme on le sait, Claude Dubois a attaqué la décision du 23 novembre 2012 de l'OEP par un recours administratif du 24 décembre 2012. Dans ce mémoire, Claude Dubois demandait également la restitution de l'effet suspensif que l'OEP avait préalablement retiré.

Le JAP compétent s'est procuré le dossier complet de l'OEP, a reçu les classeurs constitués par le TMCAP avec les documents de base concernant Claude Dubois, lui a octroyé l'assistance judiciaire et a restitué, par décision incidente du 14 janvier 2013, l'effet suspensif. Cette décision de quatre pages souligne que, selon le tribunal, de tous les éléments cités par l'OEP dans la décision attaquée, seul le motif tiré des "menaces à mort" était susceptible de justifier une éventuelle levée de l'effet suspensif. Cependant, au regard du dossier, on ne pouvait absolument pas conclure que les menaces de mort invoquées par l'OEP existaient et qu'il y avait un risque important et imminent de passage à l'acte du condamné. Il en allait de même du contenu du compte "Google+". Selon cette décision, "la condition légale de l'intérêt public prépondérant posée par l'art. 80 LPA-VD, pouvant prendre le pas sur l'intérêt privé du condamné à pouvoir exercer ses droits dans la procédure de révocation du régime de fin de peine ouverte, n'était ainsi pas remplie, et l'effet suspensif d'un recours exercé contre la décision attaquée n'aurait pas dû être levé". Il était, au surplus, retenu que le condamné n'avait pas été informé de l'ouverture de la procédure à son égard et que, par conséquent, il n'avait pas eu la possibilité de répondre aux accusations faites à son encontre. Le fait que la décision de l'OEP avait été prise juste avant la remise d'une nouvelle expertise psychiatrique relative à la dangerosité du condamné n'y est pas mentionné.

Nous estimons que cette décision n'est pas dénuée de fondement. Toutefois, on peut aussi soutenir, à bon droit, le point de vue contraire. Ainsi, un juge qui voudrait rejeter une demande de restitution de l'effet suspensif réunirait tous les éléments négatifs pour les apprécier dans leur ensemble. Il tiendrait compte du fait que les arrêts domiciliaires accordés représentaient, dès le début, un risque majeur et que chaque détérioration de la situation était préoccupante relativement au maintien de la sécurité publique. Il tirerait vraisemblablement du dossier, et mentionnerait dans son arrêt, que, durant les arrêts domiciliaires, Claude Dubois avait commis un excès de vitesse important et avait également enregistré des conversations téléphoniques sans autorisation. Il ajouterait que la perpétration de ces délits, qui mettaient en danger la sécurité publique et la sphère privée de tiers, remettait en cause un pronostic favorable. Il insisterait sur le fait qu'une des conditions les plus importantes pour l'octroi d'un régime encore plus ouvert, c'est-à-dire avoir su gérer les problèmes émotionnels découlant de la rupture avec sa femme, était sérieusement remise en question par les propos sur Google+. Il soulignerait qu'il ne s'agit pas de retirer la liberté à un citoyen présumé innocent, comme le ferait un juge des mesures de contrainte en ordonnant une détention provisoire, mais qu'il s'agit, dans le cas de Claude Dubois, d'un assassin condamné par un tribunal à une peine exécutoire de vingt ans de réclusion, peine qui n'avait alors pas encore été purgée. Un juge, dont le devoir n'est pas seulement de protéger les droits personnels mais également d'appliquer la peine prononcée par le juge de première instance, pourrait ainsi conclure, avec de bonnes raisons, qu'il existait, pour l'OEP, un intérêt public prépondérant qui légitimait le retrait de l'effet suspensif d'un éventuel recours. Il aurait aussi pu justifier la violation du droit d'être entendu par les circonstances particulières, d'autant plus qu'il bénéficie, dans la procédure de recours, d'un pouvoir d'examen libre (art. 63 LPA-VD par renvoi de l'art. 37 al. 2 LEP) et que cette violation pouvait être guérie. Un juge, avec une telle motivation ou une motivation similaire, ne se serait pas plus exposé au reproche de la part du public d'une décision erronée que le JAP qui a pris la décision du 14 janvier 2013.

Lors de son audition, ce JAP a fait remarquer, à juste titre, que des décisions incidentes telles que celles relatives à l'effet suspensif étaient prises plus ou moins *prima facie*. Cela peut être une sérieuse source d'erreur, mais tel n'est pas le cas en l'espèce: nous savons qu'en l'espèce le JAP connaissait très bien, même avant le dépôt du recours, le cas Dubois. Il avait déjà tranché, en 2008, deux recours de l'intéressé et, en 2011, avait présidé le collège qui avait refusé la liberté conditionnelle; il avait, à l'époque, auditionné personnellement le condamné pendant plus de deux heures. Les faits commis par Claude Dubois, sa personnalité, son évolution lui étaient parfaitement familiers.

En résumé, la restitution de l'effet suspensif n'était certes pas dénuée de fondement, mais le rejet du recours à cet égard aurait été tout aussi justifié.

## **5.7 La sortie de l'établissement pénitentiaire**

La décision en cause du JAP prenait en compte les besoins de l'OEP, dans la mesure où l'effet suspensif n'était restitué au recours qu'à partir du jour où les conditions objectives pour les arrêts domiciliaires seraient à nouveau remplies, c'est-à-dire dès que le condamné trouverait un nouvel emploi adéquat. Cela a été le cas après quelques jours et l'OEP a ordonné, le 22 janvier 2013, avec effet dès le jour suivant, la sortie de Claude Dubois de l'établissement pénitentiaire où il se trouvait, pour reprendre le régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires. Il a assorti ce régime des mêmes conditions que celles imposées dans sa décision du 16 août 2012.

Il va de soi que la sortie de l'établissement pénitentiaire offrait au condamné une certaine liberté, ce qui pouvait lui permettre de commettre des infractions. L'OEP n'avait cependant pas d'autre choix. La décision avait été rendue et elle n'était pas attaquable, point que le chef de l'OEP avait d'ailleurs examiné et à propos duquel il avait consulté le Ministère public.

A ce moment-là, l'OEP ne disposait pas d'éléments qui auraient nécessité une nouvelle intervention ou qui auraient justifié une demande au JAP quant à un nouveau retrait de l'effet suspensif. La sortie de l'établissement pénitentiaire et la reprise des arrêts domiciliaires étaient inéluctables.

## **5.8 L'admission du recours administratif**

Par prononcé du 26 mars 2013, le JAP a admis le recours administratif du 24 décembre 2012, annulé la décision attaquée et renvoyé le dossier à l'OEP pour complément d'instruction et nouvelle décision. Cette décision du JAP nous paraît être bien fondée.

Le JAP aurait pu prendre une autre décision s'il avait fait la lumière, en instruisant lui-même, sur la présence ou l'absence de raisons suffisantes pour un changement de régime. Il est compréhensible que, d'une part, les preuves produites ne lui suffisaient pas pour rendre une décision sur le fond et que, d'autre part, il a laissé l'autorité d'exécution compléter l'enquête en cause, autorité qui était plus proche du terrain et qui, après le renvoi de l'affaire, pouvait plus facilement rendre une décision adéquate. L'élément crucial est que, par la suite, le condamné s'est retrouvé dans une relative liberté pendant que l'OEP complétait l'enquête. Cela découlait non pas de la décision du 26 mars 2013 mais de la décision incidente du 14 janvier 2013.

## 6. Occasions manquées?

L'examen de l'adéquation des différentes décisions amène inévitablement à se demander si d'éventuelles omissions des intervenants ont favorisé la récidive de Claude Dubois et si, à tout le moins, ceux-ci ont laissé passer des occasions. Cette manière de procéder nous expose évidemment au risque de répéter certains éléments, risque que nous acceptons.

### 6.1 L'injonction ultérieure d'une mesure thérapeutique

Qu'une peine privative de liberté de vingt ans ait été infligée sans être assortie d'une mesure thérapeutique a fortement restreint les moyens d'action des autorités d'exécution, en tout cas au regard du droit en vigueur après le jugement de première instance. Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la nouvelle partie générale du CP, la situation juridique a cependant changé: il est devenu possible de substituer une mesure institutionnelle à la peine privative de liberté. Dans sa teneur actuelle, l'art. 65 al. 1 CP prévoit:

Si avant ou pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un internement au sens de l'art. 64 al. 1, le condamné réunit les conditions d'une mesure thérapeutique institutionnelle prévues aux art. 59 à 61, le juge peut ordonner cette mesure ultérieurement. Le juge compétent est celui qui a prononcé la peine ou ordonné l'internement. L'exécution du solde de la peine est suspendue.

Dans les différents dossiers, rien n'indique qu'une des autorités concernées aurait sérieusement examiné la possibilité de la mise en œuvre d'une procédure permettant d'ordonner, après le jugement de première instance, une mesure thérapeutique institutionnelle. Toutefois, selon les propos de l'ancienne cheffe de l'OEP, plusieurs possibilités ont été envisagées par la CIC, y compris celles de l'art. 65 CP. Nous avons cependant compris qu'il avait été avant tout question de l'al. 2 de cette disposition (cf., à cet égard, infra ch. 6.2), soit l'internement postérieur.

Même si la possibilité offerte par l'art. 65 al. 1 CP n'a pas été analysée, la nécessité objective d'une thérapie reste très présente dans les dossiers de l'OEP. Un suivi thérapeutique était une des conditions de l'élargissement de l'exécution de la peine. Bien que le tribunal n'ait pas imposé une thérapie à Claude Dubois dans le jugement de première instance, les autorités d'exécution ont toujours estimé que la progression dans l'exécution de la peine supposait que le condamné se soumette à une thérapie. Elles estimaient qu'une telle thérapie était indispensable et qu'elles pourraient "forcer" Claude Dubois à s'y soumettre en en faisant une condition d'un assouplissement de l'exécution de la peine ardemment souhaité par l'intéressé.

Il est, dès lors, difficilement compréhensible, que, après 2007 et avant d'arriver au régime de fin de peine, personne n'ait sérieusement cherché à obtenir la modification du jugement du 15 janvier 1998, soit à obtenir qu'une mesure thérapeutique institutionnelle soit ordonnée. Selon nous, une requête allant dans ce sens n'aurait pas été dépourvue de chances de succès auprès du juge, même si nous sommes conscients que la jurisprudence et la doctrine posent des exigences élevées quant aux conditions à remplir pour ordonner postérieurement une mesure thérapeutique institutionnelle. Nous n'excluons en tout cas pas qu'un juge, dans le cas de Claude Dubois, aurait fait droit à une demande bien motivée relative à une mesure de l'art. 59 CP. Cette mesure aurait pu, par la suite, être continuellement prolongée; elle au-

rait aussi considérablement réduit la pression due à la date de sortie fixe du 13 janvier 2018 pesant sur les autorités d'exécution et aurait même pu déboucher sur une commutation postérieure en un internement sur la base de l'art. 62c al. 4 CP.

Dans le souci d'être exhaustifs, nous ajoutons que la faculté de faire ordonner postérieurement une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 65 al. 1 CP vaut aussi pour les jugements rendus avant l'entrée en vigueur de cette disposition le 1er janvier 2007. Cela résulte du chiffre 2 al. 1 des dispositions finales de la modification du CP du 13 décembre 2002, selon lequel les dispositions du nouveau droit relatives aux mesures (art. 56 à 65) et à leur exécution (art. 90) s'appliquent aussi aux auteurs d'actes commis ou jugés avant leur entrée en vigueur.

Nous recommandons donc à l'OEP d'examiner les peines privatives de longue durée en cours au regard de l'art. 65 al. 1 CP.

## **6.2 L'injonction ultérieure d'un internement**

Avec la nouvelle partie générale du CP, est entré en vigueur un nouvel art. 65 al. 2 CP qui prévoit:

Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, des faits ou des moyens de preuves nouveaux permettent d'établir qu'un condamné remplit les conditions de l'internement et que ces conditions étaient déjà remplies au moment du jugement sans que le juge ait pu en avoir connaissance, le juge peut ordonner l'internement ultérieurement. La compétence et la procédure sont déterminées par les règles sur la révision.

A nouveau, rien n'indique, dans les dossiers, qu'un des intervenants aurait examiné la possibilité d'appliquer cette disposition à Claude Dubois. Il nous a cependant été assuré que l'internement ultérieur avait été un thème abordé par la CIC mais rejeté pour des raisons juridiques. Nous sommes, en effet, convaincus qu'une telle demande aurait été rejetée. L'art. 65 al. 2 CP décrit des motifs de révision et est seulement applicable lorsque le tribunal qui a rendu le jugement de première instance n'avait pu avoir connaissance des faits ou moyens de preuves établissant les conditions de l'internement. Nous pensons que, compte tenu de l'état du dossier de l'époque et, notamment, de l'expertise psychiatrique du 5 décembre 1998, une révision du jugement de première instance n'aurait pas été prononcée.

Dans l'ensemble, nous estimons que l'absence d'un examen ultérieur du jugement de première instance quant à une possible révision sur la base de l'art. 65 al. 2 CP ne constitue pas une occasion manquée. Ce d'autant plus que, au cours de notre travail, nous sommes tombés, à plusieurs reprises, sur l'ATF 137 IV 59 dans lequel le Tribunal fédéral a annulé un arrêt vaudois qui ordonnait un tel internement.

## **6.3 Le passage par un travail externe**

Nous avons exprimé l'avis, lors de la discussion relative à la décision du 16 août 2012 qui mettait Claude Dubois au bénéfice du régime de fin de peine sous la forme des arrêts domiciliaires, qu'à la place de ceux-ci le travail externe aurait pu être ordonné. Même si nous n'avons pas plus de capacités prophétiques que les autorités d'exécution, nous avons quelques raisons de croire que le passage par un travail externe, exceptionnellement accompagné le cas échéant par la FVP, aurait mieux servi les besoins de sécurité de la population

que les arrêts domiciliaires, ceci sans compromettre, de manière disproportionnée, la nécessité de réinsérer le condamné. A cet égard, nous considérons qu'il s'agit là d'une occasion manquée et nous recommandons à l'OEP la plus grande réserve dans l'octroi des arrêts domiciliaires à un criminel potentiellement dangereux.

#### **6.4 L'échec de l'interruption des arrêts domiciliaires**

En décidant, le 23 novembre 2012, de révoquer la décision du 16 août 2012 et de réintégrer immédiatement Claude Dubois en milieu carcéral, l'OEP a pris, à notre avis, la bonne décision; la décision qui, en tout cas, allait dans le sens de la nécessité de sécurité de la population. L'interruption des arrêts domiciliaires est ici tout de même évoquée comme une occasion manquée car la façon de procéder de l'OEP n'a finalement pas été approuvée par le JAP. On a, ainsi, laissé échapper la possibilité d'examiner soigneusement la situation de Claude Dubois pendant que celui-ci se trouvait dans un milieu sûr.

Nous avons évoqué en détail la restitution de l'effet suspensif par le JAP, en date du 14 janvier 2013. Nous répétons ici que nous ne considérons pas que cette décision est dénuée de fondement mais soutenons qu'à l'époque la décision inverse, tout aussi justifiable, aurait également pu être prise.

#### **6.5 Mesures supplémentaires de l'OEP**

Le JAP compétent a attiré notre attention sur le fait que l'OEP gardait une marge de manœuvre pour agir, même après avoir révoqué les arrêts domiciliaires et prononcé la réintégration. Il a mentionné, comme exemple, la faculté d'améliorer, encore en 2012, la motivation de sa décision du 23 novembre 2012, sachant qu'elle allait faire l'objet d'un recours. L'OEP aurait aussi pu, compte tenu d'autres signaux d'alarme, rendre une nouvelle décision, sans attendre le prononcé du JAP. Il aurait même pu requérir, avec de bons arguments, l'annulation de la restitution de l'effet suspensif. Finalement, il n'aurait pas été nécessaire d'attendre l'entrée en force du prononcé du JAP pour commencer l'instruction complémentaire; il aurait pu planifier et prendre les mesures qui s'imposaient avant cette entrée en force.

Ces réflexions nous paraissent justes dans la mesure où l'OEP pouvait et devait effectivement exercer ses compétences en tant qu'autorité d'exécution en charge de Claude Dubois, alors même que le recours était pendant. Toutefois, que l'OEP eût pu récolter et produire de nouvelles preuves relatives aux motifs fondant la décision attaquée (par exemple les prétendues menaces) en prévision d'un éventuel recours – ou même effectuer ces démarches pendant la procédure de recours – ne nous paraît pas opportun. Après la restitution de l'effet suspensif, la reprise des arrêts domiciliaires était inéluctable. Pour ce qui est de l'évolution au cours des quatre mois suivants, l'OEP n'avait aucun indice allant dans le sens d'une éventuelle aggravation. Claude Dubois n'a pas posé de problème durant la seconde partie des arrêts domiciliaires; ceci est peut-être dû à un emploi qui lui convenait et au fait qu'il avait été ébranlé par l'intervention résolue de l'OEP après les difficultés rencontrées en automne 2012. Comme les collaborateurs interrogés l'ont exposé de manière unanime et crédible, l'intéressé a scrupuleusement respecté les conditions imposées et ni la FVP ni l'OEP n'avait connaissance de la relation fraîchement débutée avec la jeune Marie S., pas plus que d'éventuels problèmes en découlant. L'OEP n'avait, ainsi, pas de raisons concrètes de déposer devant le JAP une demande relative à la révocation de la restitution de l'effet suspensif ou de décider d'interrompre à nouveau les arrêts domiciliaires.



A la mi-avril 2013, l'OEP a reçu la communication du JAP concernant l'entrée en force du prononcé du 26 mars 2013. Il a alors immédiatement, soit le 8 mai 2013, entendu les trois collaborateurs qui, en automne, s'étaient plaints de menaces proférées par Claude Dubois et il devait procéder à une nouvelle audition de Claude Dubois le 16 mai 2013. Dans l'ensemble, l'activité déployée par l'OEP depuis le 23 novembre 2012 ne prête pas flanc à la critique. Il n'a pas laissé échapper une occasion d'éviter le drame des 13 et 14 mai 2013.

Il aurait pu en être autrement si l'OEP avait eu connaissance de la relation entre Claude Dubois et Marie S. En théorie, ceci aurait été possible puisque Claude Dubois était, en effet, tenu d'annoncer toute nouvelle relation. En outre, dans le cadre de son accompagnement, la FVP aurait pu avoir connaissance, plus ou moins fortuitement, d'une nouvelle fréquentation. Finalement, le psychothérapeute aurait pu, de son côté, signaler cette nouvelle liaison dont il avait connaissance, pour autant qu'il s'y considère autorisé ou obligé de le faire (cf., à ce sujet, infra ch. IV.6). Rien de cela ne s'est passé et nous ne pouvons aujourd'hui que spéculer sur la façon dont l'OEP et la FVP auraient réagi face à cette nouvelle situation et sur la question de savoir si, par la suite, le crime aurait pu être évité.

## **6.6 L'évaluation de la dangerosité**

Le cas Dubois a rallumé la discussion sur la qualité des expertises psychiatriques, avant tout car le rapport du psychiatre du 18 février 2013 concluait à un risque de récurrence faible. Nous ne nous permettons naturellement pas de juger cette expertise, n'étant pas expert en la matière. Le débat public nous conduit, néanmoins, à émettre les remarques suivantes:

- L'expertise du 18 février 2013 émanait d'un institut universitaire et a été rédigée sous la responsabilité d'un expert détenteur du certificat de psychiatrie forensique décerné par la Société Suisse de Psychiatrie Forensique. Le choix de cet expert par l'OEP ne donne pas matière à critique.
- L'expertise attire l'attention sur une dangerosité potentiellement accrue en cas de stress trop important ou d'une relation affective trop exclusive. Si nous avons qualifié, à première vue, l'expertise de plutôt optimiste – à l'instar de la FVP –, nous ne nous associons pas pour autant aux sévères critiques publiques qui étaient aussi probablement dues au fait que seules certaines parties de l'expertise avaient été rendues publiques.
- Les collaborateurs de la FVP nous ont fait part de leur regret quant au fait que leur connaissance de Claude Dubois n'ait pas été prise en compte dans cette évaluation de l'intéressé par les psychiatres. L'expertise ne se réfère effectivement pas à des renseignements pris, le cas échéant, auprès de cette fondation. Il ressort du dossier de la FVP qu'une personne en charge de l'expertise avait contacté un des collaborateurs de la fondation et devait le questionner oralement. Comme cette personne a demandé, en préambule à cette collaboration, que les questions soient préalablement formulées par écrit – afin de requérir une éventuelle levée du secret de fonction – et que le mandat de l'expert soit confirmé également par écrit, les experts ont manifestement renoncé à obtenir les informations qui pouvaient leur être fournies. Au regard de la richesse du dossier de la FVP, que nous avons pu consulter, nous pouvons imaginer qu'un entretien avec cette fondation aurait pu influencer le rapport des

experts. Ceux-ci se réfèrent, cependant, à des renseignements reçus du psychothérapeute mandaté et étaient donc au courant de l'évolution de la situation.

- On peut regretter que les experts aient renoncé à recueillir des renseignements auprès de la FVP. Toutefois, qualifier ceci d'opportunité manquée nous paraît exagéré, ce d'autant plus que le rapport d'expertise a été remis après la reprise des arrêts domiciliaires et que cette reprise ne pouvait plus être annulée. En outre, un jugement des experts qu'un peu plus critique n'aurait pas été à même, dans cette situation, de provoquer des mesures concrètes de l'OEP.
- Au demeurant, cette expertise sera relativisée par l'évaluation de la CIC des 11 et 12 mars 2013. Cette commission se montrait préoccupée "quant aux capacités de Claude Dubois d'accomplir et de supporter les contraintes d'un authentique trajet vers une réinsertion sociale" et exigeait un contrôle effectif et durable du programme engagé tenant compte d'une dangerosité réelle de l'intéressé. Ces deux documents, soit l'expertise psychiatrique et l'évaluation de la CIC, permettaient globalement une appréciation sérieuse de la dangerosité de Claude Dubois.

Signalons que certaines des personnes interrogées ont soulevé la question du suivi psychiatrique des détenus dans les établissements pénitentiaires. Elles regrettent que les condamnés auxquels aucune mesure n'est imposée, mais qui ont quand même besoin d'une certaine aide psychiatrique, ne reçoivent pas plus de soutien, comme c'est le cas aujourd'hui compte tenu du peu de ressources disponibles. Selon certains intervenants, un accompagnement plus étroit pendant l'exécution d'une longue peine privative de liberté augmenterait la possibilité d'une appréciation de la dangerosité encore plus pertinente. Nous transmettons ici cette opinion sans l'accompagner d'un jugement personnel, nos connaissances quant aux modalités d'exécution des peines dans les établissements n'y suffisant pas.

## **IV. La coordination entre les différents intervenants et autorités**

Notre mandat a expressément souhaité que nous analysions la coordination entre les différents intervenants et autorités. Entrent tout d'abord en ligne de compte les institutions mentionnées sous les chiffres III.2.1 à III.2.5 de ce rapport; nous accorderons également une attention particulière à la participation du psychothérapeute mandaté par l'OEP pour le suivi de la personne condamnée.

### **1. L'OEP et les établissements pénitentiaires**

Il est décisif, dans le cadre de l'exécution des peines, que l'autorité qui prend les décisions à chaque étape (ici: l'OEP) et les établissements pénitentiaires tirent à la même corde et coordonnent leurs interventions de manière optimale. Dans le cas de l'exécution de peine de Claude Dubois, cette collaboration n'a pas donné lieu à de grosses difficultés. Le chef de l'OEP en a tout de même mentionnés trois:

- la récusation de l'adjoint du directeur des EPO, récusation qui a rendu la relation un peu particulière puisque l'OEP n'avait plus son interlocuteur habituel;
- le fait accompli devant lequel l'OEP a été mis par la direction des EB en ce qui concerne le passage de l'intéressé en régime ouvert, ce qui n'a cependant pas eu de conséquence;
- une bavure dans la procédure disciplinaire des EB, à savoir la perte de la fameuse clé USB; on n'a ainsi jamais pu prouver le genre de données qui y étaient enregistrées.

En résumé, il n'y a pas eu de problèmes sérieux avec les EB, comme on en rencontre parfois lorsque le canton d'exécution et le canton de détention ne sont pas les mêmes.

### **2. L'OEP et le JAP**

Nous avons vu que l'OEP et le JAP n'avaient pas la même opinion sur le cas Dubois, en particulier quant à la réintégration de celui-ci en milieu carcéral le 23 novembre 2012, d'où sa sortie en janvier 2013 et la reprise des arrêts domiciliaires.

De telles divergences découlent du système même. Dans ce contexte, le JAP était l'autorité de recours contre la décision de l'OEP. Or, le rôle de l'autorité de recours est de contrôler la légalité des décisions de l'autorité de première instance et d'admettre ou rejeter les recours qui lui parviennent. Ceci n'a donc rien à voir avec des difficultés de coordination.

A notre avis, il n'y a pas de raison d'attacher trop d'importance à la remarque du JAP compétent à l'encontre de l'OEP, d'après laquelle ce dernier aurait pu en faire plus pendant et après la procédure de recours. Nous avons déjà exposé pourquoi nous ne critiquons pas l'attitude de l'OEP à cet égard. Après coup, on pourrait peut-être s'étonner que l'OEP et le JAP n'aient

pas discuté plus en détail de leurs optiques divergentes déjà au cours de la procédure, par des contacts informels par exemple. Il est pourtant vrai que de tels contacts auraient été plutôt inhabituels dans le cadre d'une procédure de recours.

L'OEP et le TMCAP se félicitent de leur bonne collaboration générale. Les représentants des deux autorités se rencontrent périodiquement pour clarifier des questions ouvertes. De notre point de vue, il n'existe aucun malaise entre l'OEP et le TMCAP qui pourrait influencer négativement la qualité des prises de décisions. Il apparaît au contraire que leur relation est imprégnée de l'idée de la poursuite d'un but commun.

### **3. L'OEP et la FVP**

Dans la troisième phase de l'exécution, la collaboration entre l'OEP et la FVP a été déterminante. Les deux parties estiment que celle-ci n'a pas posé de problème. La FVP a investi exceptionnellement beaucoup de ressources dans ce dossier inhabituel. Plusieurs rencontres ont eu lieu, au cours des arrêts domiciliaires et du séjour intermédiaire en détention, entre les collaborateurs de la FVP, les responsables de l'OEP et le psychologue mandaté. A ces occasions, la problématique de l'exécution de la peine de Claude Dubois a fait l'objet de nombreuses discussions.

Nous avons vu qu'en été 2012 la FVP avait proposé à l'OEP une solution alternative aux arrêts domiciliaires prévus, à savoir un travail externe supervisé par la fondation. L'OEP n'a pas suivi cette proposition et a ordonné les arrêts domiciliaires sous surveillance électronique. Cette divergence semble n'avoir suscité aucun mécontentement. Les collaborateurs de la FVP se sont soumis sans problème à la décision de l'OEP et se sont engagés de manière particulièrement intense dans la prise en charge de Claude Dubois.

Nous estimons que la coordination et la coopération entre l'OEP et la FVP est très bonne, non seulement dans le cas concret mais également de façon générale. Les responsables des deux services se rencontrent plusieurs fois par année pour faire le point de la situation. Le fait que ce soit ici un service public et une institution privée qui coopèrent ne semble pas influencer négativement la collaboration. Les collaborateurs de la FVP se considèrent à juste titre comme étant mandatés par l'OEP.

### **4. La CIC et ses partenaires**

Nous n'avons interrogé aucun membre de la CIC et ne disposons donc que du point de vue extérieur de leurs partenaires. Dans le cas de Claude Dubois, il n'y a eu aucun problème avec la CIC. En outre, abstraction faite du cas concret, l'activité de la CIC et ses compétences sont généralement louées. Les services concernés (OEP, TMCAP, FVP) n'ont jamais fait état de difficultés concernant la coordination avec la CIC.

### **5. Le MP et ses partenaires**

Le MP n'a joué aucun rôle dans la procédure de recours en cause; il a toutefois été impliqué dans les deux procédures relatives à la libération conditionnelle et il est représenté au sein de la CIC. L'OEP l'a également consulté, lorsque le JAP a ordonné la reprise des arrêts domiciliaires en janvier 2013.

Pour l'OEP et le JAP, la coordination avec le MP ne pose pas de problème. L'OEP et le MP procèdent à des échanges dans les cas critiques. Le TMCAP serait favorable à une participation encore plus importante du MP dans les cas d'exécution de peine, mais renvoie cependant de lui-même aux maigres ressources du MP et aux priorités de cette autorité.

## **6. Le psychothérapeute mandaté par l'OEP**

Comme on le sait, l'OEP a autorisé les arrêts domiciliaires à la condition que Claude Dubois continue à se soumettre à un accompagnement psychothérapeutique. L'intéressé a accepté cette condition, même si ce fut certainement sans grand enthousiasme. Par la suite, l'OEP a mandaté le psychothérapeute qui avait déjà pris en charge Claude Dubois à Bellechasse, lui confiant le suivi thérapeutique.

Ce psychothérapeute s'est trouvé dans la situation difficile, mais pas totalement inhabituelle pour lui, d'une part, de devoir créer et entretenir une relation de confiance avec son patient, et, d'autre part, d'oeuvrer dans le cadre d'un contrat officiel; ainsi, par exemple, le mandat du 31 août 2012 indiquait que le psychothérapeute était invité à communiquer à l'OEP, "sans délai, toute éventuelle insoumission de l'intéressé quant au cadre qui lui est fixé".

Le psychothérapeute était étroitement lié à l'OEP et la FVP dans le suivi de son patient. Il a pris part à plusieurs discussions englobant toutes les parties, soit les réseaux. Les circonstances ont fait qu'il ne se sentait pas totalement accepté dans ces réseaux, et qu'il avait l'impression d'être considéré comme étant du côté de Claude Dubois, et donc partial. Nous ressentons également chez les collaborateurs de la FVP une certaine ambivalence à l'égard du psychothérapeute. Sous cette réserve, l'OEP et la FVP ont jugé que cette collaboration n'avait pas posé de problème. Le thérapeute a lui-même décrit les contacts comme bons.

Les circonstances du cas d'espèce nous amènent à discuter de l'une des éventuelles obligations du thérapeute vis-à-vis de l'OEP: celle de signaler les nouvelles relations de son patient. Le chef de l'OEP est parti du principe, dans son audition du 24 juin 2013, que le thérapeute devait annoncer les nouvelles relations dont il aurait connaissance. A l'inverse, le thérapeute a renvoyé, lors de son audition ultérieure, à son rapport du 7 mars 2013 à la CIC, dans lequel, sous le titre "relations", il avait exposé ce qui suit:

La resocialisation qui est visée – parallèlement à un emploi et un logement, ainsi que la capacité à nouer des *relations sociales* et à en créer de nouvelles, mettent actuellement le client face à un dilemme et représentent des challenges spécifiques. Bien que l'isolement social sur son lieu de travail soit minimisé (le client passe son temps de loisirs principalement à surfer sur le net) et que la relation avec ses parents continue à se consolider, le désir (et sa réalisation) de nouer également des relations intimes durables reste toujours un élément central.

Si Monsieur Dubois a déjà des relations significatives, il est de sa responsabilité personnelle de le communiquer lui-même aux autorités compétentes le moment voulu. Il est totalement à même de le faire et ne doit pas y être incité par les thérapeutes ...

Ce rapport figure également en copie dans le dossier de l'OEP. Cet office ne pouvait dès lors ignorer que le thérapeute ne se considérait comme n'étant pas tenu de signaler les nouvelles relations. Il ne semble toutefois pas qu'il y ait eu de réaction à ce propos. Quoiqu'il en soit, le thérapeute nous a rendu attentif au fait que personne ne l'avait expressément enjoint d'an-

noncer les nouvelles liaisons de son client. Il n'aurait de toute façon pas accepté une telle obligation. Elle l'aurait empêché, selon lui, de travailler dans un climat de confiance avec celui-ci. Il ressort, en outre, du journal de la FVP que celle-ci non plus ne voyait pas le thérapeute dans un rôle de "surveillant d'éventuels signes annonciateurs d'un comportement dangereux", ce qu'elle avait déjà exprimé au thérapeute en octobre 2012. Celui-ci avait alors approuvé le point de vue de la FVP; il n'avait pas été engagé comme "indicateur pour risques de récidive", même s'il allait naturellement signaler les développements inquiétants.

Nous donnons autant de place à cette obligation contestée de signaler les nouvelles relations pour une bonne raison: avant le crime des 13 et 14 mai 2013, le thérapeute avait déjà connaissance des prémices d'une relation avec Marie S. Début mai, Claude Dubois lui avait parlé d'une nouvelle liaison, de façon générale et en indiquant un autre nom; des détails survenus par la suite ne laissent aujourd'hui planer aucun doute sur le fait qu'il s'agissait de Marie S. Le psychothérapeute nous a décrit son impression: son patient était épris de Marie S., se montrait très exigeant envers elle, s'énervait lorsqu'il arrivait à cette dernière de ne pas avoir de temps pour lui et essayait d'exercer un contrôle sur elle. Le psychothérapeute n'a signalé ces circonstances ni à la FVP ni à l'OEP. Il n'a pas omis de le faire uniquement parce qu'il considérait que ce n'était pas son devoir, mais également parce qu'il ne voyait pas de danger imminent pour Marie S. Lorsque ce danger s'est ensuite concrétisé par l'enlèvement de la jeune fille, c'est sans réserve et sans égard aux obligations découlant de la relation thérapeute-patient qu'il a prêté son aide aux organes de police et qu'il a dévoilé ses connaissances sur la relation entre Claude Dubois et Marie S. pour soutenir la police dans la recherche de ces deux personnes.

L'éventuel malentendu entre l'OEP et le thérapeute nous incite à penser qu'il faudra, à l'avenir, accorder plus d'attention à la coordination entre l'OEP et le psychothérapeute impliqué. Dans les cas comme celui-ci, où le psychothérapeute se trouve dans une relation de mandat avec l'OEP, un véritable cahier des charges pourrait être envisagé, contenant des règles claires sur les droits et les obligations du mandataire.

## **V. Améliorations possibles du mécanisme décisionnel**

Dans cette partie, nous discuterons non seulement des éventuelles modifications que nous préconisons, mais nous aborderons également des suggestions émises par différents tiers. Un sous-titre dans les pages suivantes ne signifie pas pour autant que nous proposons la suppression d'une institution ou d'autres modifications radicales. Inversement, nous prendrons également à la fin du rapport des recommandations qui résulteront d'autres parties que de ce seul chapitre.

### **1. Le Juge d'application des peines**

Comme chacun le sait, seuls les quatre cantons de Vaud, Genève, Tessin et Valais connaissent le système du JAP. Dans les autres cantons, les tâches judiciaires qui doivent être exécutées après que le jugement de première instance sont du ressort du juge ordinaire du fond; toutefois, lorsque c'est possible, c'est-à-dire lorsque les exigences du droit fédéral le permettent, ces cantons confient en général les tâches d'exécution aux autorités administratives et non pas aux tribunaux. Ainsi, la libération conditionnelle, tâche classique du JAP vaudois, y est souvent de la compétence de l'administration.

On peut philosopher sur le point de savoir si l'administration serait, de manière générale, plus sensible aux exigences de la sécurité publique, alors que le JAP serait au contraire plus concerné par la liberté individuelle du condamné. Nous avons toutefois constaté que ce n'est pas ce que reflètent les statistiques relatives à la libération conditionnelle et que le canton de Vaud est justement connu pour sa jurisprudence mesurée. Il est vrai que l'on peut effectivement supposer que, dans les systèmes juridiques où l'administration décide et que cette première décision n'est contrôlée qu'à l'interne avant un éventuel recours à un tribunal administratif, la restitution de l'effet suspensif a peu de chance d'être accordée dans la procédure de recours interne.

De notre point de vue, le cas Dubois ne remet toutefois pas fondamentalement en question le système du JAP.

### **2. Les tâches du TMCAP**

En créant un OJAP en 2007, le canton de Vaud a joué la carte de la spécialisation. Avec la décision de regrouper le TMC introduit par le CPP dans un TMCAP, cette spécialisation a cependant été relativisée: les mêmes magistrats décident des mesures de contraintes à l'encontre des prévenus, présumés innocents jusqu'à l'entrée en force de leur condamnation (art. 10 al. 1 CPP), ainsi que des questions relatives à l'exécution des peines des condamnés. Nous nous sommes naturellement posés la question de savoir comment ces deux tâches se concilient.

Elles ne se différencient pas seulement par rapport aux personnes concernées (ici le prévenu, là le condamné) mais également quant à la façon de travailler. Le TMC doit prendre des décisions dans des délais très courts et dans des dossiers la plupart du temps peu étoffés, alors que le JAP dispose habituellement de plus de temps, mais doit en revanche étudier

des dossiers plutôt conséquents. Ces deux tâches ont toutefois aussi des similitudes. Il s'agit fréquemment d'apprécier les risques et sont assez souvent en cause des personnes potentiellement dangereuses.

Nous avons profité de l'occasion pour demander aux trois magistrats auditionnés ce qu'ils pensaient de la compatibilité du TMC et du JAP dans une institution unique. Ils voient l'extension des tâches d'un TMCAP plutôt comme quelque chose d'enrichissant que de problématique. Ils mentionnent des raisons pratiques pour le maintien du TMCAP: notamment la répartition de la permanence du week-end entre sept juges. Contrairement à l'ancien OJAP, le nouveau TMC a dû, dès le début, être fonctionnel sept jours sur sept. Si l'on n'avait pas intégré l'ancien JAP dans le nouveau tribunal, le TMC se serait retrouvé avec trois ou quatre magistrats, lesquels auraient dû assumer une charge bien trop lourde pendant le week-end.

Quant à certaines tensions existantes au sein du TMCAP, elles tiennent peut-être plus au fait que chaque magistrat a une approche différente de son travail et moins à l'aptitude à l'une ou l'autre tâche. La présente analyse ne conduit toutefois pas à remettre en question le TMCAP en tant que tel.

Ceci vaut également pour l'organisation avec deux chambres et deux présidents de chambre, lesquels attribuent le travail aux autres juges (y compris au Premier président, qui est leur supérieur administratif, et au président de la seconde chambre; cf. art. 3 ss RTMC). La plupart des personnes interrogées ne voit pas d'inconvénient dans cette forme d'organisation un peu particulière.

### **3. La répartition des tâches du JAP entre le juge unique et le collègue**

Le cas Dubois démontre clairement l'incohérence de l'actuelle réglementation vaudoise. En l'espèce, un collège de trois juges a refusé la libération conditionnelle de l'intéressé, alors qu'un juge unique a réformé une décision tout aussi importante de l'OEP, sur recours du condamné, et lui a accordé la liberté relative des arrêts domiciliaires. Cette incohérence devrait être supprimée.

Une réorganisation, dans le cadre de laquelle la décision concernant Claude Dubois aurait pu être déférée au collège et non pas à un juge unique, n'aurait cependant pas tout réglé, et ceci pour les raisons suivantes:

- La décision incidente sur le retrait ou la restitution de l'effet suspensif incombe, en principe, à la présidence d'un tribunal collégial. Ainsi, en vertu de l'art. 10 al. 1 in fine RTMC, les décisions relatives aux mesures provisoires sont de la compétence de la présidence du collège des juges. Si cette disposition demeurerait d'actualité après une nouvelle répartition des tâches entre juge unique et collège, les choses ne changeraient pas pour autant: la présidence du collège pourrait en effet décider seule de la restitution de l'effet suspensif. L'attribution du cas au collège pourrait au moins encourager une consultation informelle des deux autres juges.
- On pourrait supposer, en simplifiant, que l'attribution d'une tâche à un collège de juges favoriserait automatiquement la qualité d'une décision. Or, ceci dépend plutôt de différents facteurs, telles que les modalités de la composition du collège ou la manière de débattre qui prévaut. En effet, des décisions prises par voie de circulation,



qui sont habituelles dans le collège du JAP, peuvent n'être en réalité des décisions que d'un seul juge, confirmées par le collège.

En dépit de ces remarques, nous recommanderons expressément à la fin de ce rapport d'examiner l'attribution des affaires au juge unique et au collège, en tous les cas dans l'éventualité où la recommandation exposée sous le chiffre suivant d'une nouvelle répartition des recours administratifs ne serait pas suivie.

#### **4. Les recours administratifs traités par le JAP**

Le fait que le JAP ne siège pas uniquement comme juge de première instance, mais également comme autorité de recours, est une particularité vaudoise. D'après nos recherches, les JAP des cantons de Genève, Tessin et Valais n'ont pas cette compétence. Même à l'intérieur du TMCAP vaudois, cette compétence est unique en son genre; le TMC est, en effet, un tribunal de première instance, qui ordonne la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté et, si cela est prévu par le CPP, ordonne ou autorise d'autres mesures de contrainte (art. 18 al. 1 CPP). Le TMC contrôle certes dans une certaine mesure l'activité du ministère public, mais n'est cependant pas une autorité de recours; pour cela il y a les autorités de recours instaurées en seconde instance (art. 20 al. 1 CPP).

Le traitement des recours administratifs est une tâche particulière pour le juge du TMCAP, et ce pour trois raisons. Premièrement, dans ses tâches quotidiennes, il applique régulièrement le droit pénal et le droit de procédure pénale, mais rarement le droit administratif. Ceci ne vaut pas seulement pour le TMC, mais également pour le JAP (cf. art. 26 al. 3, 27 al. 4 et 28 al. 8 LEP). Deuxièmement, comme déjà exposé plus haut, le juge tranche habituellement comme autorité de première instance et non comme instance de recours. Ceci requiert deux approches totalement différentes et peut facilement, dans l'agitation des affaires courantes du TMCAP, conduire à trop en demander du JAP, d'autant plus que – troisièmement – il se prononce rarement sur des recours administratifs: en 2012, il y a eu seulement 45 nouveaux dossiers, ceci en comparaison des 556 autres dossiers du JAP et des 3'308 dossiers de l'ensemble du TMCAP.

Nous suggérerons, à la fin de ce rapport, de réviser l'actuelle répartition des recours contre les décisions de l'OEP (et des décisions disciplinaires du SPEN, cf. art. 36 al. 1 LEP). Si l'on va dans le sens d'un recours à la chambre des recours pénale, la compétence d'un tribunal collégial sera réalisée.

#### **5. Les règles applicables à l'effet suspensif d'un recours**

Sous le chiffre 2 de son mandat, notre mandant suggère expressément une discussion sur l'effet suspensif.

En vertu de l'art. 80 LPA-VD ici applicable (cf. art. 37 al. 2 LEP), le recours administratif a effet suspensif; l'autorité administrative ou l'autorité de recours peut toutefois, d'office ou sur requête, lever cet effet, si un intérêt public prépondérant le commande. L'art 86 LPA-VD, également applicable au recours administratif par le biais de l'art. 37 al. 2 LEP, permet à l'autorité de recours de prendre, d'office ou sur requête, les mesures provisionnelles adéquates. Bien que la décision du 14 janvier 2013 ne cite pas cette base légale, il nous semble évident que celle-ci couvre également l'éventuelle restitution de l'effet suspensif. Même si le

recours en matière pénale suit la règle contraire (aucun effet suspensif du recours sous réserve d'une décision contraire de la direction de la procédure, art. 387 CPP), nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que ce soit la règle de la LPA-VD qui prévale lors d'un recours contre une décision de l'OEP.

Nous ne voyons pas de motif de proposer à notre mandant de réexaminer les règles relatives à l'effet suspensif. Nous attirons tout de même son attention sur le fait qu'en cas de nouvelle répartition des recours contre les décisions de l'OEP (cf. chiffre 4 ci-dessus), le problème pourrait être résolu. Les règles sur le recours en matière pénale (art. 393 ss CPP; cf. art. 38 al. 2 LEP) seraient applicables devant la chambre des recours en matière pénale, ce qui serait aussi indirectement le cas de l'art. 387 CPP. En cas de nouvelle réglementation, il faudrait consacrer une attention particulière à cette interaction entre le droit de procédure administrative et de procédure pénale.

## **6. Un droit de recours de l'administration contre les décisions du JAP**

En réaction au crime de Claude Dubois et au regard des premiers comptes rendus des décisions judiciaires prises, l'introduction d'un droit de recours a été exigée pour que les autorités d'exécution des peines puissent attaquer les décisions du JAP qu'elles n'approuvent pas. Cette revendication nous semble justifiée. Le fait que les décisions du JAP sur recours administratif ne puissent être attaquées que par le condamné et donc en sa faveur, et non pas par un représentant des intérêts publics plaidant en sa défaveur, constitue une (autre) incohérence du système vaudois.

A cet égard, le chef de l'OEP nous a soumis le raisonnement suivant qui, à son avis, pourrait fonder déjà maintenant le droit de recours d'un représentant des intérêts publics, à savoir du MP. Selon lui, les décisions rendues par le JAP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 38 al. 1 LEP). La procédure est régie par les art. 393 ss CPP. Ces dispositions forment le deuxième chapitre du titre 9 du CPP sur les voies de recours. Il serait dès lors logique d'appliquer également le premier chapitre intitulé "Dispositions générales", et notamment l'art. 381 CPP qui traite de la qualité pour recourir du MP; cette disposition prévoit, à son premier alinéa, que le MP peut interjeter recours tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du *condamné*. Le renvoi au droit cantonal (art. 381 al. 2 CPP) conduirait, par le biais de l'art. 6 LVCPP, à l'art. 27 al. 1 LMPu et accorderait ainsi un droit de recours au MP qui a mis le prévenu en accusation, donc, en l'espèce, au successeur de l'ancien MP, soit probablement au MP central.

Ce raisonnement est très complexe et dessine une interaction entre le droit cantonal et le droit fédéral que les législateurs respectifs n'avaient certainement pas prévue. Elle conduit, au surplus, à une légitimation du MP, que celui-ci ne cautionne pas (cf. chiffre 7 ci-dessous), et non pas à une légitimation des autorités d'exécution. Même si nous sommes plutôt réticents quant à la création de nouvelles voies de droit, il nous semble important d'accorder aux autorités d'exécution un droit de recours contre les décisions sur recours du JAP. Quant à d'éventuelles réserves concernant un OEP "mauvais perdant" et qui recourrait facilement, on pourrait en tenir compte, en octroyant ce droit de recours non pas à l'OEP, mais au service hiérarchiquement supérieur, c'est-à-dire au chef du SPEN.

Nous proposerons ainsi à notre mandant, à la fin du présent rapport, d'examiner sérieusement l'introduction d'un droit de recours de l'administration contre les décisions sur recours du JAP. Nous soulignons, toutefois, que ceci ne serait pas nécessaire si, se basant sur les

motifs exposés au chiffre 4 ci-dessus, le canton de Vaud retirait au JAP la compétence de traiter les recours contre les décisions de l'OEP.

## **7. Le rôle du MP lors de l'exécution des peines**

Les réflexions sur la nécessité de pouvoir recourir contre les décisions sur recours du JAP en défaveur du condamné, conduisent automatiquement à la question de savoir si le MP ne pourrait et ne devrait pas – comme pour les libérations conditionnelles – être partie à ces procédures; il tombe sous le sens qu'il serait ainsi légitimé à recourir. A cet égard, il faut tout de suite relever qu'à l'heure actuelle déjà, le MP vaudois est plus impliqué dans les questions d'exécution que beaucoup d'autres MP cantonaux, qui par exemple, ne participent jamais à la procédure de libération conditionnelle. L'unification de la procédure pénale suisse n'a pas supprimé de telles divergences de pratique.

Nous avons constaté que le MP vaudois ne semble pas apprécier un tel élargissement de son rôle; c'est ce que nous a confirmé le Procureur général adjoint que nous avons entendu et qui nous faisait part de l'opinion du Procureur général sur ce point. Nous comprenons cette réserve. En effet, nous estimons par exemple inadéquat que le MP s'immisce dans les affaires disciplinaires des détenus. Les nouvelles compétences du MP seraient difficiles à définir et celui-ci devrait investir des ressources dans des affaires administratives qui n'ont rien à voir avec ses compétences principales.

Par conséquent, nous ne recommandons pas à notre mandant d'élargir le rôle du MP.

## **8. Une CIC concordataire**

Les deux concordats suisses alémaniques ont instauré chacun une commission spécialisée unique pour l'appréciation de la dangerosité des coupables au sens de l'art. 62 al. 2 CP. Le concordat latin a renoncé à cette mesure. Nous n'en connaissons pas plus précisément les raisons.

A notre avis, une solution concordataire présenterait des avantages, certes plus appréciables pour les plus petits cantons romands que pour le canton de Vaud, en tant que partenaire le plus important. Dans la réalité, il est difficile de trouver de bons spécialistes à l'intérieur d'un canton, sans que ceux-ci ne doivent ensuite se récuser dans les cas particuliers. Les commissions concordataires existantes disposent d'un plus grand pool de spécialistes et peuvent sans problème composer les différentes chambres de manière à garantir tant la qualité professionnelle que l'indépendance de ses membres. Elles ont fait leurs preuves au cours des six dernières années et demie.

Nous avons demandé à quelques personnes auditionnées ce qu'elles pensaient de la création d'une CIC concordataire. A l'objection dominante, selon laquelle un tel organe ne tiendrait probablement pas assez compte des particularités cantonales, nous opposons qu'on pourrait justement attendre d'un organe concordataire qu'il donne l'impulsion nécessaire à une meilleure uniformisation de la pratique de l'exécution. Les autorités d'exécution cantonales devraient alors agir en fonction de la pratique commune instaurée par la CIC. Peut-être que ceci relativiserait l'appel à une unification pour toute la Suisse du droit de l'exécution des peines, tel que cela a également été soulevé lors de notre enquête.

Le canton de Vaud faisait figure de pionnier dans les années nonante en instaurant une Commission de dangerosité. La qualité des recommandations de la CIC, ainsi que la bonne collaboration avec ses partenaires ont été communément louées au cours de notre enquête. Le cas Dubois ne donne pas lieu à une recommandation concrète quant à un remplacement de la CIC par un organe du Concordat latin. Nous nous en tenons ainsi aux remarques précitées.

## **9. Le recours à une fondation comme autorité de probation**

Selon une particularité du droit vaudois, l'assistance de probation n'est pas exercée par un organe étatique mais par une organisation privée, à savoir la FVP. Autant que nous avons pu l'observer, seul le canton du Valais recourt également à une organisation privée.

Dans le cadre de notre enquête, nous avons rencontré des personnes qui ne voient pas d'un bon oeil un tel recours à des privés dans le domaine délicat de l'exécution des peines; d'autres ont défendu la solution actuelle. Nous n'avons toutefois jamais entendu de critiques selon lesquelles la FVP, en tant qu'organisation privée, ne remplirait pas à satisfaction les tâches qui lui sont confiées. Nous avons, au contraire, eu l'impression que la FVP est organisée de façon professionnelle, qu'elle dispose d'un personnel bien formé et très engagé et qu'elle se considère à juste titre comme une auxiliaire des autorités d'exécution de peine.

Au regard du cas Dubois, il n'y a pas de raison de remettre en cause le recours à la FVP comme autorité de probation.

## **10. L'introduction du bracelet électronique muni d'un émetteur GPS**

Le cas Dubois a également été l'occasion de demander le recours au bracelet électronique muni d'un émetteur GPS.

Ceci n'aurait évidemment pas pu empêcher qu'un tel drame se produise. Le criminel peut aussi se débarrasser de ce bracelet. Tant qu'il ne le fait pas, sa position peut être établie par un émetteur GPS; celui-ci ne livre toutefois des indications que sur un danger imminent, lorsqu'un acte concret est redouté, comme c'est par exemple le cas en relation avec l'examen des motifs de détention au sens de l'art. 221 al. 1 let. c et al. 2 CPP.

Il n'est pas exclu qu'un bracelet muni d'un émetteur GPS aurait pu être utile pour l'enquête de police, et dans le meilleur des cas – quoique peu probablement – aurait changé le destin de Marie S. En toute hypothèse, on aurait pu établir relativement rapidement l'endroit où Claude Dubois avait jeté le bracelet; en fonction de la technique utilisée, il aurait été possible de reconstituer les heures précédentes. Ces considérations sont cependant vaines, puisque les autorités vaudoises ne sont pas légitimées à utiliser la technique GPS pour leur surveillance électronique. La prolongation, par le Conseil fédéral, de l'autorisation du 4 décembre 2009 d'introduire l'exécution de peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement sous surveillance électronique prohibe expressément à son chiffre 2 le recours à des dispositifs de surveillance fondés sur l'emploi du GPS.

Il pourrait en aller différemment lorsque la surveillance électronique sera une forme d'exécution à part entière, comme cela est prévu dans le nouveau projet de la partie générale du code pénal. Le message du Conseil fédéral ne mentionne pas la question de l'utilisation de

la technique GPS. Cependant, comme l'interdiction actuelle disparaîtrait, l'utilisation de cette technique est imaginable.

## **11. L'unification du droit de l'exécution des sanctions**

Le cas Dubois a déclenché une nouvelle discussion publique sur l'unification du droit de l'exécution des peines. Une telle unification aurait certainement des effets positifs, par exemple sur les possibilités de formation continue, l'opportunité de carrières intercantionales et l'approche scientifique du droit de l'exécution. Il est pourtant difficile de juger si la qualité des décisions d'exécution s'en verrait significativement augmentée. Les différences cantonales persisteraient de toute façon, ce qu'ont démontré les autres unifications, telle que l'introduction du CPP suisse. Ces différences seraient probablement assez persistantes, car la pratique en matière d'exécution est très fortement axée sur les possibilités concrètes de placement dans les établissements à disposition.

Le cas Dubois ne constitue pas une raison pour réclamer une unification du droit de l'exécution, dans la mesure où cela n'aurait guère pu garantir un meilleur résultat dans la situation donnée. On peut toutefois, à juste titre, utiliser ce cas comme point de départ pour examiner la situation juridique actuelle, laquelle est en partie responsable des grandes inégalités entre les condamnés, selon le canton où ils sont jugés et où ils exécutent leur peine. Nous nous abstenons toutefois d'élaborer une recommandation formelle pour soutenir cette requête.

## **VI. L'adéquation des moyens à disposition du TMCAP**

Nous avons déjà exposé sous le chiffre II.2 de ce rapport que nous ne pourrions pas mener suffisamment à bien la tâche qui nous a été confiée de juger l'adéquation des moyens en personnel à disposition du TMCAP. Quoi qu'il en soit, nous avons abordé ce thème lors des auditions des personnes intéressées et les avons interrogées sur leur appréciation subjective, ainsi que sur des comparaisons objectives. D'un autre côté, nous avons collecté des chiffres comparatifs d'au moins deux cantons, à savoir ceux du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne et ceux du Tribunal de détention du canton de Soleure.

A ce sujet, nous pouvons retenir ce qui suit:

- Pour les magistrats interrogés et la Première greffière du TMCAP, le problème ne se situe pas en première ligne au niveau du nombre de personnes employées. Pour une majorité d'entre eux, les quelque 22.5 places (ETP) sont à peu près suffisantes. Ils se sont plutôt plaints de la contrainte constante des délais, qui, dans ce tribunal, entraîne un essoufflement des magistrats, et des absences dans les cellules (un magistrat, un greffier et un gestionnaire de dossier), dues aux vacances, au service militaire et surtout à la compensation des nombreuses heures supplémentaires découlant de la permanence.
- Il nous a été fait plusieurs fois remarquer que, selon des comparaisons faites à l'intérieur des TMCAP romands (GE, VS, TI et VD), les magistrats des autres cantons liquident plus de cas avec moins de personnel que les juges vaudois et qu'au surplus ils ne se plaignent pas d'une surcharge de travail.
- Même en tenant compte de toutes les réserves résultant d'une comparaison avec les tribunaux des cantons de Berne et de Soleure, qui fonctionnent uniquement comme juges des mesures de contrainte et non pas comme JAP, on constate que les magistrats vaudois assument moins de dossiers par juge que dans les deux cantons suisses-allémantiques; et ceci malgré le fait qu'ils peuvent, en moyenne, compter sur le soutien de plus de collaborateurs que les juges des cantons pris en comparaison, qui disposent notamment de moins de postes de secrétariat. De même, s'il faut admettre que les dossiers du JAP demandent en moyenne plus d'investissement que ceux du TMC, cela n'influence pas vraiment cette comparaison, puisque, dans le canton de Vaud, les cas du JAP (601 en 2012) sont clairement moins nombreux que ceux du TMC (2'707 en 2012).

Au surplus, les deux autres tribunaux, que nous connaissons personnellement, ne mettent pas au premier plan la compensation des heures supplémentaires et les absences qui en découlent, pour au moins deux raisons: ils évitent en particulier – et dans la mesure du possible – de travailler les samedis et dimanches en concluant avec le Ministère public des accords y relatifs généraux et au cas par cas. Par ailleurs, ils ne s'attachent pas au système des cellules, mais ont un pool de greffiers. Puisque la liquidation des cas du TMC ne prend en général que très peu de temps, ils ne connaissent pas ces absences qui sont déplorées dans le TMCAP vaudois. Nous savons que le TMCAP travaille à l'amélioration des processus et nous ne pouvons

que soutenir ces efforts. Nous souhaitons au Tribunal le courage de remettre en question les concepts actuels.

- Nous arrivons ainsi à un point sensible: le climat de travail au sein du TMCAP. Tout laisse à penser qu'il existe d'importants déficits dans ce tribunal, en particulier quant au mode de conduite, à la communication et à la collégialité entre les magistrats. Le recours à un consultant externe en été 2012 semble avoir eu un certain succès, en particulier en ce qui concerne la clarification des processus et des responsabilités. Il semble toutefois qu'il reste, avec des désaccords et des tensions entre certains magistrats, des complications qui pèsent sur le climat de travail et portent évidemment atteinte à l'efficacité du personnel. Nous ne pouvons pas vraiment juger les causes de ces difficultés, ni en particulier évaluer si des décisions radicales en matière de personnel seraient opportunes. Toutefois, tant que les magistrats ne tirent pas tous à la même corde, on pourra difficilement donner suite à d'éventuelles revendications visant à augmenter les ressources en personnel.

En résumé nous réitérons notre impression, selon laquelle les moyens en personnel du TMCAP semblent actuellement plutôt suffisants. Nous sommes, en tous les cas, persuadés que la qualité des décisions du JAP, qui occupent plus particulièrement ce rapport, n'a rien à voir avec des moyens en personnel trop restreints du TMCAP. Les décisions rédigées personnellement par les juges dénotent au contraire un travail juridique consciencieux et de connaissances spécifiques approfondies.

Nos réflexions sur les moyens en personnel du TMCAP ne doivent pas dispenser notre mandant de réévaluer périodiquement la situation. Il serait désastreux qu'une trop grande charge de travail provoque un départ des personnes les plus compétentes, en particulier parmi les magistrats.

## **VII. Recommandations**

Ci-après, nous résumons les recommandations pour des mesures à court et moyen terme. Notre rapport contient peut-être également d'autres indications qui peuvent se révéler utiles dans le cadre de l'évolution future des institutions et de la législation.

Nous suggérons concrètement aux autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'à leurs autorités de surveillance les éléments suivants:

### **(1) Examen ultérieur de toutes les longues peines privatives de liberté au regard de l'art. 65 CP**

Nous avons fait part de notre impression selon laquelle le recours à l'art. 65 al. 1 CP aurait peut-être permis d'éviter une course contre la montre et aurait ainsi permis aux autorités de disposer d'une plus grande marge de manœuvre dans les assouplissements de l'exécution de la peine. Nous recommandons d'examiner toutes les longues peines privatives de liberté en cours au regard de l'art. 65 al. 1 et 2 CP.

### **(2) Grande retenue dans l'octroi des arrêts domiciliaires en faveur de criminels potentiellement dangereux**

Nous estimons que, dans le cas de Claude Dubois, un passage par un travail externe, accompagné au besoin par la FVP, aurait mieux servi l'intérêt public que les arrêts domiciliaires, et ce sans diminuer de façon disproportionnée l'intérêt du condamné à une réinsertion. Nous préconisons la plus grande retenue dans l'octroi des arrêts domiciliaires dans des cas comparables, soit dans des cas de criminels potentiellement dangereux, en tenant compte de toutes les alternatives offertes par la législation actuelle.

### **(3) Coordination entre l'OEP et les psychothérapeutes consultés**

Nous avons vu que l'OEP et le psychothérapeute qu'il a mandaté n'étaient pas en accord quant à l'obligation de celui-ci de signaler les nouvelles relations du condamné à la FVP. Un cahier des charges écrit aurait réduit le danger de malentendus. Il nous paraît donc judicieux de tenir compte de ce besoin pour les mandats futurs.

### **(4) Suppression des incohérences relatives à la répartition des compétences entre le juge unique et le collège**

Nous avons constaté que, d'après le droit en vigueur, certaines décisions, telles que celles examinées relatives à la libération conditionnelle, sont prises par un collège composé de trois JAP, alors que les décisions sur recours, qui déploient des effets semblables, sont au contraire prises par un juge unique. Nous conseillons de modifier les dispositions concernant les compétences du juge unique et du collège – au cas où les recours contre les décisions d'exécution de la peine de l'OEP restent de la compétence du JAP.



#### (5) Examen de l'attribution des recours administratifs au JAP

La compétence du TMCAP pour traiter les recours à l'encontre des décisions des autorités administratives a pour conséquence que le TMCAP fonctionne, suivant les cas, aussi bien comme autorité de première instance que comme autorité de seconde instance. Cette particularité du droit vaudois exige beaucoup (trop?) des magistrats. Une voie de droit à l'encontre des décisions de l'OEP et des décisions disciplinaires du SPEN sans implication du JAP serait opportune.

#### (6) Introduction d'un droit de recours en faveur de l'administration à l'encontre des décisions sur recours du JAP

Il n'est pas satisfaisant qu'actuellement les décisions sur recours du JAP ne puissent être attaquées devant le Tribunal cantonal que par une des parties impliquées, soit le condamné. Il faut aussi qu'elles puissent l'être en défaveur de celui-ci. Dès lors, nous recommandons qu'il soit accordé aux autorités d'exécution un droit de recours contre les décisions toujours rendues par le JAP à la suite d'un recours à l'encontre d'une décision de l'OEP ou du SPEN.

#### (7) Adaptation de toute la législation cantonale vaudoise au CP de 2007

Nous avons incidemment mentionné que toute la législation cantonale vaudoise n'est pas conforme au CP de 2007. En l'espèce, lors de la procédure devant le JAP, cela a donné lieu à des controverses inutiles quant au contenu du droit cantonal. Nous suggérons ainsi de combler ces lacunes et, en particulier, d'adapter les ordonnances sur les arrêts domiciliaires.

#### (8) Poursuite des efforts afin d'améliorer le climat et les processus de travail au TMCAP

Nous savons que tout ne va pas pour le mieux au TMCAP. Il nous paraît important de poursuivre les efforts actuels afin d'améliorer le climat et les processus de travail et, à cette fin, d'inciter ce tribunal à s'inspirer notamment de l'expérience des autres cantons.

#### (9) Examen périodique des ressources en personnel du TMCAP

Nous sommes arrivés à la conclusion que le TMCAP dispose actuellement de suffisamment de ressources en personnel pour remplir ses tâches. Nous conseillons cependant de suivre de près l'évolution de la situation et de périodiquement la réévaluer. Compte tenu de la pression, due à la charge de travail du TMCAP et aux délais à respecter, il faut pouvoir réagir rapidement à une nouvelle évolution.

## **VIII. Conclusions**

L'enquête administrative n'a révélé aucune négligence des institutions et des personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude Dubois qui aurait été à la base de la mort de Marie S. Différentes décisions, dont en particulier l'octroi des arrêts domiciliaires par l'OEP en août 2012 et la restitution de l'effet suspensif par le JAP en janvier 2013, ont objectivement contribué à ce que Claude Dubois ait pu enlever et tuer Marie S. les 13 et 14 mai 2013. On ne peut pourtant pas reprocher aux personnes qui ont participé à l'exécution du jugement d'avoir favorisé un épisode mortel par une imprévoyance coupable, en ne se rendant pas compte des conséquences de leur comportement ou en n'en tenant pas compte. Les intervenants ont en effet pris les précautions qui s'imposaient au regard des circonstances et de leur situation personnelle. En conséquence, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire ou pénale à l'encontre de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans l'exécution de la peine de Claude Dubois.

Notre enquête n'a montré aucune difficulté particulière dans la coordination et la coopération entre les institutions impliquées. Au contraire, nous avons constaté que celles-ci organisent des réunions de travail régulières, prennent soin de collaborer et travaillent ensemble dans un but donné. Ce qui ne va pas de soi dans un domaine d'activités aussi difficile.

Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de leçons à tirer du cas analysé. C'est la raison pour laquelle, conformément à ce qui nous avait été demandé, nous avons examiné des améliorations possibles du mécanisme de décision et formulé des recommandations. Celles-ci concernent la justice et l'administration et se réfèrent non seulement à une meilleure utilisation des outils à disposition mais aussi à de possibles modifications structurelles.

\* \* \*

Nous remettons ce rapport en toute bonne foi et sommes conscients de ses limites. Le présent document est le résultat d'une analyse personnelle des faits et des avis exprimés et est forcément marqué par l'expérience personnelle et professionnelle de son auteur.

Nous remercions le Tribunal cantonal pour le mandat qu'il nous a confié et la confiance ainsi témoignée.

Lausanne, le 27 août 2013

Le chargé d'enquête:



Felix Bänziger